

CENT TREIZIÈME JOURNÉE.

Mercredi 24 avril 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, vous avez la parole.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs. Hier, j'en étais resté au dernier document du volume n^o 1. Il s'agissait de la déposition sous serment du témoin Ernst von Palezieux. Je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre officiellement note. Cette déposition sous serment recevra le numéro Frank-9. Elle termine le premier livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Premier volume, quelle page ?

Dr SEIDL. — Page 92 du volume n^o 1, document Frank-9.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Est-ce la fin du premier volume ?

Dr SEIDL. — La fin du premier volume, oui. Les volumes n^{os} 2, 3 et 4 du livre de documents renferment des extraits du journal de l'accusé Dr Frank. Je ne donnerai pas de numéro à chacun de ces extraits et je prie le Tribunal de recevoir le journal de Frank en bloc, sous le numéro Frank-10 (PS-2233). J'ai l'intention de n'en lire que quelques courts extraits. Par exemple, les pages 1 à 27 englobent, Monsieur le Président, des extraits du journal de Frank qui ont déjà été présentés par le Ministère Public. J'ai replacé ces extraits cités par le Ministère Public dans leur contexte et tenté de démontrer, en citant intégralement les passages, que ces extraits, en partie, ne rendaient pas le sens exact du texte. Il s'agit des documents USA-173, page 1 du livre de documents ; URSS-223 à la page 3 ; USA-271, page 8 ; USA-611, page 11 du livre de documents. A la page 14, s'est glissée une faute de frappe : le numéro du document USA n'est pas 016, mais 613.

LE PRÉSIDENT. — Sur mon exemplaire, il commence à la page 13.

Dr SEIDL. — Non, à la page 14. Il s'agit d'un passage consigné au 25 janvier 1943.

LE PRÉSIDENT. — Le document que j'ai et auquel vous vous rapportez, je crois, est le document PS-2233 (USA-313). Il figure à la page 13 sur mon exemplaire. Cela ne fait pas une grosse différence, à mon avis.

Dr SEIDL. — S'il en est ainsi, il doit alors s'agir d'une erreur de la section de traduction. Cela ne présente d'ailleurs pas beaucoup d'importance. Je passe à la page 20 du livre de documents, où figure une citation du Ministère Public soviétique ; à la page 22, également citation du Ministère Public soviétique ; page 24 du livre de documents, figure une citation qui a été faite à la fois par le Ministère Public américain et par celui de l'Union Soviétique (USA-295). Je dois peut-être ajouter que dans le cas de ces extraits, il s'agit uniquement de quelques exemples destinés à montrer que, dans tous ces cas, l'impression est différente lorsqu'on a devant les yeux le discours entier ou même simplement une partie de ce discours.

Je passe à la page 32 du livre de documents ; un passage consigné à la date du 10 octobre 1939, où l'accusé Dr Frank donne l'ordre de négocier avec le ministère du Ravitaillement du Reich la livraison de 5.000 tonnes de céréales par semaine. A la page 32 du livre de documents.

A la page 34, des notes du 8 mars 1940. J'en cite les trois premières lignes. Le Gouverneur Général déclare :

« La politique propre à appliquer à la Pologne, dépend étroitement de cela. Le Führer m'a chargé de considérer le Gouvernement Général comme le foyer du peuple polonais. Par conséquent, il n'est pas question d'une quelconque germanisation. »

Je passe à la page 41 du livre de documents : notes du 19 janvier 1940. Je cite les cinq premières lignes :

« Dr Walbaum (chef du service de santé). — L'état sanitaire dans le Gouvernement Général est satisfaisant. Dans ce domaine, beaucoup a été fait jusqu'à présent. Rien qu'à Varsovie, il a été réalisé 700.000 vaccinations anti-typhiques ; c'est un chiffre prodigieux, même quand il s'agit de méthodes allemandes. C'est franchement un record. »

La citation suivante se trouve à la page 50 du livre de documents ; il est relevé le 19 février 1940 :

« Le Gouverneur Général est également d'avis que la nécessité d'une interprétation officielle du droit polonais se fait de plus en plus sentir. On en viendrait à une sorte de conseil polonais de gouvernement ou de régence, et le chef de l'organisation judiciaire polonaise serait alors compétent pour cette tâche. »

LE PRÉSIDENT. — Il semble qu'il y ait de légères différences dans la pagination. Si vous voulez bien nous donner avec précision et un peu plus lentement la date du document, nous pourrions le trouver peut-être nous-mêmes. La pagination ne correspond visiblement pas.

Dr SEIDL. — La dernière citation que j'ai lue était du 19 février 1940. Je passe à la citation relevée au 26 février 1940. Je cite

textuellement : « Le Gouverneur Général exprime à cette occasion... »
 Chez moi, la citation se trouve à la page 51, consignée au
 26 février 1940.

LE PRÉSIDENT. — Page 40 de notre livre.

Dr SEIDL. — « Le Gouverneur Général exprime à cette occasion
 le désir du maréchal Göring de donner à l'administration allemande
 une forme qui préserve la vie polonaise en tant que telle. Il ne
 faudrait pas donner l'impression que Varsovie soit désormais une
 ville vouée à la germanisation, mais au contraire, Varsovie doit,
 selon la volonté du Führer, être une des villes, une des communautés
 foncièrement polonaises, subsistant dans l'État accordé à la Pologne. »

Un autre passage consigné au 26 février 1940, aborde la question
 des écoles supérieures. Je cite :

« Le Gouverneur Général fait savoir à cette occasion que les
 universités et les écoles secondaires sont fermées. Il est cependant
 impossible qu'aucune formation médicale ne soit maintenant donnée.
 L'enseignement professionnel polonais doit également reprendre, et
 ce, avec participation de la ville. »

La citation suivante figure à la page 56 de mon livre de docu-
 ments, 1^{er} mars 1940 :

« Le Gouverneur Général fait savoir, à cette occasion, que l'ordre
 a maintenant été transmis de donner libre cours au développement
 polonais, dans la mesure où c'est possible dans le cadre des intérêts
 du Reich allemand. Il en découle que le Gouvernement Général
 est reconnu comme la patrie du peuple polonais. »

D'autres notes se rapportent à la question des travailleurs dans
 le Reich. Page 60 de mon livre de documents, consigné au
 12 septembre 1940. Je cite :

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît. Vous voulez dire
 1^{er} septembre, n'est-ce pas ?

Dr SEIDL. — 12 septembre. Non, ce doit être 12 mars 1940. Il
 est ici visiblement écrit 12 mars 1940, à la page 197 du journal.
 Je cite :

« Le Gouverneur Général, Dr Frank, insiste sur le fait qu'on
 pourrait, par la force, en suivant des méthodes esclavagistes et en
 y consacrant les forces de Police et les moyens de transports
 suffisants, réunir le nombre d'ouvriers nécessaires, mais que, pour
 une quantité de raisons, la propagande devait, dans tous les cas,
 avoir la préférence. »

La citation suivante figure à la page 68. Il s'agit du compte
 rendu du 23 avril 1940. Je cite les cinq dernières lignes. Le Gou-
 verneur Général déclare :

« Le Gouvernement Général a uniquement pour but de protéger
 également dans le domaine économique, la nation polonaise. Ce qui

suppose implicitement qu'on fait du meilleur travail avec les Polonais qu'avec ces curateurs despotiques.»

Je passe à la page 71 de mon livre de documents; ce sont des notes en date du 25 mai 1940. Ici, le Gouverneur Général déclare au président de la cour d'Appel polonaise, le président Bronschinski. Je cite les quatre dernières lignes :

« Nous ne voulons en aucune façon mener ici une guerre d'extermination contre un peuple. La protection que le Reich offre au peuple polonais dans cette sphère d'intérêts allemande signifie pour vous des possibilités d'évolution conformes aux traditions de votre peuple. »

Je passe à la page 77 de mon livre de documents. Il s'agit d'un passage consigné au volume III, juillet-septembre, page 692. Je cite :

« Le Gouverneur Général attire l'attention sur les difficultés de ravitaillement toujours existantes dans le Gouvernement Général et prie M. le Generaloberst » — il s'agit du Generaloberst von Küchler — « de faire le nécessaire afin que les troupes récemment arrivées ne viennent pas compliquer, si possible, par leurs besoins alimentaires et autres, la situation alimentaire du Gouvernement Général. Avant tout, toute réquisition doit être évitée. »

Je passe aux pages 85 et 86, extraits du volume III, juillet-septembre, page 819 du journal de Frank. Ce compte rendu a rapport à l'érection d'une académie de médecine, proposée par le Gouverneur Général.

Je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance par lui-même. La citation suivante figure à la page 95 du livre de documents, en date du 9 octobre 1940. Ce sont les paroles du Gouverneur Général à l'occasion de l'inauguration de la foire d'automne de Radom. Je cite la cinquième ligne :

« Il est clair... »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, ce qui nous importe, ce sont les pages et les dates du journal. Nous avons la possibilité de nous référer à des pages et à des dates. Si vous nous communiquez ces renseignements, cela nous aiderait grandement.

Dr SEIDL. — C'est daté du 9 octobre 1940, pages 966 et 967 du journal. Je cite la ligne 6 :

« Il est clair que nous ne voulons ni dénationaliser ni germaniser. »

La citation suivante se trouve...

LE PRÉSIDENT. — Dans notre livre, la traduction de la phrase est rédigée comme suit : « Il est clair que nous ne voulons ni dénationaliser, ni dégermaniser. »

Dr SEIDL. — C'est, de toute évidence, une erreur de traduction.

LE PRÉSIDENT. — Dans quelle traduction? Dans celle que je viens de lire?

Dr SEIDL. — Dans la traduction anglaise. Je cite exactement :
« Il est clair que nous ne voulons ni dénationaliser, ni germaniser. »
Autrement, cette phrase n'aurait aucun sens.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que j'ai lu. Il en est ainsi dans notre livre.

Dr SEIDL. — Le Gouverneur Général voulait dire par là que nous ne voulions pas retirer aux Polonais leur nationalité, que nous n'avions pas l'intention de faire d'eux des Allemands.

Je passe à la page 101, notes du 27 octobre 1940, pages 1026 et 1027 du volume IV du journal. Il s'agit d'un entretien avec le ministre du Travail du Reich, Seldte. Je cite à partir de la septième ligne :

« Le Gouverneur Général s'est plaint auprès du Führer de ce que le salaire des travailleurs agricoles polonais ait été réduit de 50 %. En outre, ces reliquats de salaire ont été en grande partie employés de façon absolument contraire à l'idée d'échange de main-d'œuvre. »

La citation suivante, en date du 29 novembre 1940, figure à la page 1085 du livre IV. Je cite textuellement :

« Le conseiller de la Cour, Watzke, rapporte que les services du Reichsleiter Rosenberg s'efforcent actuellement de réquisitionner la bibliothèque polonaise de Paris pour l'institut Ahnenerbe, à Berlin. La section de l'enseignement est d'avis que les livres constituant cette bibliothèque appartiennent à la bibliothèque d'État de Varsovie ; 17.000 volumes semblables se trouvent déjà à Varsovie. Le Gouverneur Général ordonne qu'on prenne sans retard toutes dispositions pour le transfert de cette bibliothèque polonaise de Paris à Varsovie. »

J'en arrive maintenant aux notes des 6 et 7 juin 1940. Il s'agit d'un congrès économique. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte des faits. Je ne ferai aucune citation.

La citation suivante est tirée du 25 février 1940. Il s'agit d'une conférence de travail des chefs de section, des chefs d'arrondissements et des villes du district de Radom. Je cite, page 12 :

« Le Gouverneur Général prend ensuite la parole en ces termes : »

Page 13, il poursuit alors :

« Je résume encore une fois tous les éléments de la question :

« 1. Le Gouvernement Général comprend la partie des territoires polonais qui ne font pas partie intégrante du Reich... »

« 2. Ce territoire a été, avant tout, désigné par le Führer comme terre d'élection du peuple polonais. Le Führer et le maréchal Göring m'ont toujours enjoint formellement à Berlin de ne pas livrer cette région à la germanisation; elle doit justement être conservée comme terre d'élection du peuple polonais. C'est au nom du peuple allemand que ce territoire est mis à la disposition de la nation polonaise pour qu'elle puisse continuer à y vivre. »

La fin des déclarations du Gouverneur Général se trouve deux pages plus loin. J'en cite le dernier paragraphe :

« Et à ce propos, je voudrais vous dire une chose : le Führer m'a prié instamment de veiller à ce que, autant que possible, les Polonais se gouvernent par eux-mêmes. Il faut à tout prix que les Wojts et, plus bas, les maires des villes et des villages, soient recrutés dans des milieux polonais; c'est aussi notre intérêt. »

Je passe aux notes en date du 4 mars 1940, consignées dans le volume conférences, février à novembre 1940. Page 8 :

« Le Gouverneur Général demande s'il ne serait pas possible d'exercer une légère contrainte en interprétant de façon appropriée l'ordonnance sur le travail obligatoire. Il repousse la publication demandée par Berlin d'une nouvelle ordonnance prévoyant des mesures coercitives spéciales avec menace de sanctions. Il faut éviter des mesures qui ameutent l'opinion. Tout déconseille l'embarquement forcé des gens. »

La dernière citation figure dans mon livre de documents à la page 143. Note du 27 janvier 1941. Je lis la page 115, volume 1. Il s'agit d'un entretien du secrétaire d'État, Dr Bühler, avec le ministre des Finances, comte Schwerin von Krosigk. Je cite le dernier paragraphe :

« C'est grâce aux efforts de tout le personnel du Gouvernement Général qu'il est permis, après avoir eu à surmonter des difficultés extraordinaires sans pareilles, de constater une reprise économique. Le Gouvernement Général a, depuis sa fondation, rendu au Reich avec le maximum de conscience, les services exigés pour le renforcement du potentiel de guerre allemand. Et pour cette raison il se croit habilité à prier le Reich de ne pas, à l'avenir, revendiquer du Gouvernement Général plus que requiert le maintien d'une économie saine et ordonnée dans le Gouvernement Général, qui, en définitive, profite également au Reich. »

Et voilà qui termine le deuxième volume du livre de documents. Je passe au troisième volume et prie le Tribunal de bien vouloir, sans plus tarder, se référer à la citation de la page 17 de mon livre de documents. Il s'agit de notes consignées à la suite d'une réunion du Gouvernement, le 18 octobre 1941. Je cite à partir de la huitième ligne à partir du bas, une déclaration du Gouvernement Général :

« Devant ces exigences (il s'agit des exigences du Reich), je déclarerai que nous sommes épuisés et que nous ne pouvons

endosser vis-à-vis du Führer de nouvelles responsabilités. Instructions, ordonnances, menaces même, ne pourront m'amener à ne pas opposer un non catégorique à ces exigences, qui ne sont plus supportables même en tenant compte des nécessités les plus impérieuses de la guerre.

«Je ne tolérerai pas que se réalise ce que vous, Monsieur Naumann, donnez à entendre avec tant d'insistance, la conversion par exemple de vastes étendues en terrains d'exercice pour les troupes, qui amènerait l'effondrement total du ravitaillement déjà si insuffisant.»

La citation suivante figure aux pages 36 et 37 de mon livre de documents. Notes du 16 janvier 1942. Cette citation se trouve à la page suivante du journal, pages 65 et 66 :

«Ensuite eut lieu dans la salle royale du château, un court entretien avec le chef du comité principal ukrainien. Je cite textuellement :

«Le Gouverneur Général souhaite un afflux plus important d'Ukrainiens aux postes administratifs du Gouvernement Général. Dans tous les services où travaillent des Polonais, devraient aussi se rencontrer des Ukrainiens, en proportion du chiffre de leur population. Il prie le professeur . . . »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, il suffit pour l'instant que vous indiquiez les pages de votre livre de documents. Il semble présentement y avoir concordance.

Dr SEIDL. — Parfaitement. Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SEIDL. — Je passe à la page 38 du livre de documents. Ce passage traite du projet déjà mentionné de Himmler, de promulguer une loi relative au traitement des étrangers intégrés dans la communauté allemande. Je cite textuellement :

«Le Gouverneur Général décide l'envoi de la lettre suivante au Landgerichtsrat Taschner :

«Je vous prie de communiquer à Monsieur le ministre du Reich, «Dr Lammers, en certifiant ma signature conforme, la prise de «position suivante :

«Je m'oppose à la loi sur le traitement des personnes étrangères «à la communauté et demande à bref délai un entretien entre «chefs qui permettrait d'exposer les points de droit qui, aujourd'hui encore, déconseillent de façon radicale ce projet. Je prendrais personnellement part à cette séance. A mon avis, il est tout «à fait impossible d'éliminer ainsi la juridiction normale et de

« conférer aux seuls organismes de Police des prérogatives aussi importantes. L'organisme judiciaire prévu dans le cadre du « RSHA ne pourrait être considéré comme juridiction normale aux yeux de ce peuple. »

Je cite l'avant-dernier paragraphe à la page 39 :

« C'est pourquoi je m'oppose à ce projet de loi sous sa forme actuelle, ou surtout à la tournure du paragraphe 1 du texte rapportant les modalités projetées d'exécution de l'ordonnance. »

Page 40, il s'agit de notes du 7 juin 1942. Elles concernent des questions de dénationalisation sur lesquelles le Gouverneur Général s'est, de façon définitive, prononcé négativement. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance par lui-même de ces notes.

La citation suivante figure à la page 47 et traite de la question de l'acquisition de la succession de Chopin. Je cite le paragraphe 2 :

« Le président Dr Watzke m'a fait savoir qu'il est possible d'acquérir à Paris pour la bibliothèque d'État de Cracovie, la plus grosse partie de la succession de Chopin. Le Gouverneur Général approuve l'acquisition de la succession par l'intermédiaire du Gouvernement Général. »

A la page 50 du journal est consigné un passage se rapportant à la protection de la propriété paysanne. Je cite page 767 du journal, deuxième paragraphe :

« Je cherche à provoquer par tous les moyens, même durant cette guerre, l'assainissement de l'agriculture en Galicie. J'ai ainsi tenu les promesses que j'avais faites il y a un an dans ma proclamation à la population de cette région. D'autres développements des plus profitables pourront ainsi résulter de cette collaboration loyale de la population avec les autorités allemandes. L'administration allemande de ces territoires a la volonté et aussi la mission de traiter la population avec sollicitude. Elle protégera la loyale population de cette région en réprimant avec une fermeté décidée et systématique, toute tentative de rébellion contre l'ordre introduit par le Grand Reich. Dans ce but, j'ai publié une autre ordonnance détaillant les tâches de l'administration allemande de Galicie, en vue de la protection du paysan dans les domaines du ravitaillement et de l'économie agricole. »

Je passe à la page 55 du livre de documents. Il s'agit d'une allocution du Gouverneur Général aux chefs d'une délégation polonaise et je cite le dernier paragraphe de la page 56, sixième ligne :

« J'espère que la nouvelle récolte nous permettra de venir également en aide au comité d'entraide polonais. De notre côté nous

ferons tout ce qui sera en notre pouvoir pour enrayer la misère. Il est aussi de notre intérêt que la population polonaise travaille et coopère avec joie. Nous ne voulons exterminer ou anéantir personne.»

Page 61 du livre de documents, un entretien du Gouverneur Général avec le Commissaire Général pour la main-d'œuvre. Je cite le dernier paragraphe de la page 919 du journal :

«Je voudrais aussi profiter de l'occasion pour vous faire part, camarade Sauckel, de notre volonté de faire tout ce qui sera humainement en notre pouvoir. Je voudrais cependant émettre un vœu : le traitement de la main-d'œuvre polonaise dans le Reich est malheureusement encore sujet à certaines mesures d'exception «dégradatales».

Je passe à la page 62 et je cite à partir de la ligne 10 :

«Je puis vous donner l'assurance, camarade Sauckel, que, si tout au moins une partie de ces ordonnances d'exception infamantes pour les Polonais dans le Reich pouvaient être abolies, cela faciliterait énormément l'embauchage de la main-d'œuvre. Je crois qu'il serait possible d'y arriver...»

Je passe à la page 66 du livre de documents. C'est le seul passage du journal du Dr Frank qui ait été signé par l'accusé lui-même. Il s'agit de considérations sur le développement du Gouvernement Général à une époque où on lui avait retiré toute fonction dans le Parti et où, ayant offert sa démission à plusieurs reprises, il espérait la voir enfin acceptée par le Führer. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ces considérations finales du 1^{er} septembre 1942. En tout, cinq pages, pages 66 à 71.

La citation suivante figure à la page 75 et concerne la mise en sûreté des richesses artistiques. Je cite les déclarations du Gouverneur Général, cinquième ligne à partir de la fin de la page :

«Ces œuvres d'art furent soigneusement restaurées et nettoyées et ainsi on a pu mettre en sûreté sur le territoire du Gouvernement Général, 90% de la totalité du patrimoine artistique de l'ancienne Pologne. Ces richesses d'art sont la propriété du Gouvernement Général, sans restriction aucune.»

Je prie le Tribunal de se reporter maintenant à la page 92 de ce livre. Il s'agit de notes consignées le 8 décembre 1942 à la suite d'une réunion des chefs de départements qui avait rapport à la situation alimentaire. Je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre acte.

Même chose pour les notes figurant à la page 93 dans lesquelles le Gouverneur Général s'occupe de la question du recensement des travailleurs, juge des plus sévèrement toutes mesures de force. Il

me semble qu'il est important de lire maintenant les notes, figurant à la page 108. Il s'agit d'une conférence de presse. Je prie le Tribunal de se référer sur-le-champ à la page 110. Je cite le troisième paragraphe :

« Le Gouverneur Général résume les résultats de la conférence en déclarant qu'avec la participation du président du département « Propagande » et du chef de la presse du Gouvernement, tous les points examinés ont été résumés dans des directives qui seront adressées à tous les chefs de rédaction des journaux polonais. On y trouvera résumées des indications sur la façon de traiter les affaires relatives aux étrangers, tant au point de vue presse qu'au point de vue culturel. L'idée directrice en est l'esprit conciliateur du Reich. »

Je prie maintenant le Tribunal de bien vouloir se reporter à la page 127 du livre de documents. Il s'agit d'une séance de travail du 26 mai 1943 qui traite de la question du ravitaillement. Je cite à la huitième ligne :

« Il faut bien nous rendre compte que la première question à régler est le ravitaillement de la population polonaise. Mais je tiens à vous le dire tout de suite et de façon péremptoire : quoi qu'il arrive et de toute manière je ferai importer pour la plus grande partie possible de la population, les rations de la répartition de vivres prévue pour la prochaine période de ravitaillement du Gouvernement Général et que, eu égard à notre situation vis-à-vis du Reich, nous pourrions justifier. Rien ni personne ne m'en empêchera. »

La citation de la page 131 du livre de documents concerne la commission qui avait été constituée par le Gouverneur Général pour assurer le ravitaillement des travailleurs non allemands. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte de ces déclarations et je passe immédiatement à la page 141 où des notes se rapportent également à la question du ravitaillement. Je cite à partir de la dixième ligne avant la fin.

« Après avoir examiné toutes les possibilités, je viens d'ordonner qu'à partir du 1^{er} septembre de cette année, la condition alimentaire de la population polonaise de cette région également soit réglée de façon généreuse. Nous voulons à partir du 1^{er} septembre de cette année, attribuer à la population de ce territoire les rations appelées rations du Warthegau. » Puis, à la page 142, je citerai encore quelques phrases :

« Je désire vous faire maintenant une déclaration. Vous pouvez deviner par la gravité de ces paroles quelles sont mes pensées en ce moment. Les membres de mon Gouvernement et moi-même, sommes parfaitement au courant des besoins de la population polonaise de ce territoire. Nous ne sommes pas ici pour vous anéantir,

vous exterminer ou pour vous tourmenter plus que le destin le fait. J'espère que nous en arriverons à des solutions parfaitement satisfaisantes dans tous les domaines qui nous ont parfois divisés. Pour moi, je n'ai rien contre les Polonais...»

Je passe immédiatement à la page 148 où figure une conversation traitant de la question du recrutement des médecins. Je cite à la page 149, paragraphe 2. Le Gouverneur Général déclare :

«Ce premier — on peut sans crainte en employer l'expression, bien que cela n'ait jamais été fait — ce premier ministère de la Santé constitue une véritable innovation. Ce service central de Santé devra précisément s'occuper de questions importantes. Ce qui nous manque le plus ce sont des médecins...»

Je m'aperçois à l'instant, Monsieur le Président, qu'il est possible qu'une erreur se soit glissée : ces déclarations de la page 672 ne sont sans doute pas du Gouverneur Général mais du chef du service central de Santé. Je vais examiner la question encore une fois et en ferai part au Tribunal par écrit.

Je passe à la page 155 du livre de documents. Le passage con- signé me paraît important — il est du 14 juillet 1943 — et se rap- porte à l'institution du secrétariat d'État à la Sécurité.

LE PRÉSIDENT. — Ceci ne figure pas dans notre livre. Nous n'avons pas de page 155 et rien du 14 juillet.

Dr SEIDL. — De juillet 1943. On l'a alors sans doute oublié. Si le Tribunal est d'accord dans ces conditions, je dicterai pour le compte rendu les phrases en question. Il s'agit de trois phrases en tout et pour tout.

«Le Gouverneur Général montre quelles suites désastreuses l'institution d'un secrétariat d'État à la Sécurité a eues pour l'au- torité du Gouvernement Général. La Police SS a essayé de former en face du Gouvernement Général, un gouvernement particulier qui n'a pu être abattu qu'au dernier moment par l'emploi de mesures extrêmement énergiques.»

Je prie le Tribunal de se référer à la page 166 du livre de documents. Il s'agit de questions générales intéressant la politique envers les Polonais. Je prie le Tribunal d'en prendre acte.

La page 193 concerne l'installation du musée Chopin fondé par le Gouverneur Général. Je cite à la page 1157 du journal un extrait du discours du Gouverneur Général :

«J'ai inauguré aujourd'hui le musée Chopin à Cracovie. Nous avons sauvé dans les conditions les plus difficiles les souvenirs les plus précieux de ce grand musicien polonais et nous les avons amenés à Cracovie. Je ne voulais vous dire cela que pour vous montrer que, personnellement, ma volonté est de m'employer,

dans toute la mesure du possible, à mettre dans ce pays les choses en ordre.»

La dernière citation figure à la page 199 du livre de documents, volume II. C'est un extrait du discours prononcé à Cracovie par le Reichsführer SS, Himmler, à l'occasion de l'installation d'un nouveau haut fonctionnaire SS de la Police, discours tenu devant les membres du Gouvernement et certains hauts chefs de la Police et des SS. C'est un discours dont a parlé le Dr Frank lors de sa déposition. Je cite à partir de la huitième ligne avant le bas de la page :

«Vous connaissez tous parfaitement la situation: 16.000.000 d'étrangers et 200.000 Allemands, peut-être 300.000 si nous comptons les membres de la Police et de l'Armée, vivent ici. Ces 16.000.000 d'étrangers qui autrefois s'augmentaient encore d'une foule de Juifs qui ont émigré maintenant ou ont été envoyés dans l'Est, se composaient pour une grande part de Polonais et pour un pourcentage moindre d'Ukrainiens.»

Je passe au dernier document de ce volume, à la page 200 des notes consignées le 14 décembre 1943. Il s'agit d'un discours tenu par le Gouverneur Général devant les officiers de l'Aviation. Je cite, paragraphe 2 :

«C'est pourquoi il faut tout faire pour que la population soit maintenue autant que possible dans le calme, la paix et l'ordre. Il ne doit rien advenir qui provoque une agitation inutile au sein de cette population.

«Je ne citerai ici qu'un exemple. Ce serait une erreur que de vouloir entreprendre dans ce pays, avant la fin de la guerre, une vaste colonisation des régions paysannes par des éléments allemands. Cette colonisation non allemande, entreprise le plus souvent par la force, aurait d'abord pour résultat de provoquer une profonde agitation chez ces populations paysannes autochtones. Cela amènerait aussi, du point de vue rendement, une très grosse diminution des récoltes, une régression des labours et d'autres désavantages. Ce serait également une erreur que d'interdire brutalement à la population l'accès de l'Église ou tout autre élément de la vie spirituelle.

Je passe à la page 201 et cite le dernier paragraphe :

«Nous sommes donc amenés par la force des choses à traiter ces territoires et leur population avec certains égards. Je puis constater à ma grande joie et à celle de tous nos collaborateurs que ce point de vue a été entièrement adopté et que tout ce qu'on disait autrefois contre une prétendue amitié pour les Polonais ou un manque de fermeté de notre attitude a été réduit à rien devant les faits.»

J'en ai terminé ce faisant avec le troisième livre de documents. Je passe au livre IV. Il s'agit maintenant d'une conférence, à la page 1 du livre de documents, qui a eu lieu le 25 janvier 1943 avec le SS-Obergruppenführer Krüger. Je cite le dernier paragraphe :

« Le Gouverneur Général constate que la réalisation d'une vaste opération en vue de se saisir des éléments sociaux n'a pas été préalablement portée à sa connaissance. Ce procédé est en contradiction avec l'ordonnance du Führer du 7 mai 1942, d'après laquelle le secrétaire d'État à la Sécurité doit s'assurer l'accord du Gouverneur Général avant de faire exécuter les ordres donnés par le Reichsführer SS, chef de la Police allemande. Le secrétaire d'État Krüger déclare qu'il s'est agi d'un ordre secret à exécuter promptement. »

Je prie le Tribunal de bien vouloir constater qu'il ne s'agit pas là d'un acte isolé, mais que de semblables discussions et divergences de vues intervenaient à de très nombreuses reprises. Je me réfère à la page 24 du livre de documents. Il s'agit là d'une séance de l'état-major de l'Économie de guerre et du Comité de défense en date du 22 septembre 1943. Je pense que la pagination concorde à nouveau.

LE PRÉSIDENT. — Page 24, n'est-ce pas ?

Dr SEIDL. — Page 24, oui ; les notes consignées au 22 septembre 1943.

LE PRÉSIDENT. — La pagination paraît correcte. Dans notre livre il s'agit du haut de la page 24. Continuez, nous verrons tout de suite si cela concorde.

Dr SEIDL. — Il s'agit de notes consignées au 22 septembre 1943, à propos d'une réunion de l'état-major de l'Économie de guerre et du Comité de défense. Je cite les premières lignes :

« Au cours de ces derniers mois, en butte aux controverses les plus vives et les plus stupides, j'ai soutenu ce principe qu'il faut procurer enfin une nourriture suffisante aux Polonais. Vous connaissez bien cette conception insensée selon laquelle les peuples que nous avons soumis nous sont inférieurs, au moment où leur main-d'œuvre représente un des facteurs les plus importants de notre victoire. Que je me sois dressé contre cette sinistre plaisanterie qui a déjà coûté très cher au peuple allemand, m'a valu personnellement, de même qu'à de nombreux membres de mon Gouvernement et à nombre d'entre nous, le reproche de « polonophilie », de faiblesse envers les Polonais. Pendant des années entières, on n'a pas craint de salir de la sorte l'activité de mon Gouvernement dans cette contrée en se servant des arguments les plus bas et de s'opposer par

derrière à l'accomplissement de notre tâche. On constate clairement aujourd'hui qu'il est insensé de vouloir à la fois bâtir l'Europe et importuner en même temps les peuples européens avec de telles mesquineries.»

Je passe à la page 34 du livre de documents, notes du 20 avril 1943 sur une réunion du Gouvernement. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte des déclarations finales du Gouverneur Général, à la page 38 du livre de documents, à la page 41 du journal. Je passe à la page 39 du livre de documents, une séance du 22 juillet 1943. Je cite le deuxième paragraphe, à partir de la dixième ligne :

«En général aussi cette année, la question des transferts de population a été particulièrement difficile pour nous. Je suis en mesure de vous communiquer l'heureuse nouvelle qu'en principe les transferts de population ont été complètement suspendus pour la durée de la guerre.

«En ce qui concerne les transferts d'industries, ils sont en cours et se font promptement. Comme vous le savez, j'attache également la plus grosse importance à ce que nous satisfassions aux besoins du Reich et nous allons accueillir pendant ces prochains mois dans le Gouvernement Général de grands ensembles industriels d'une renommée internationale. Au sujet de ces transferts, il faut souligner que cela nous obligera à un remaniement presque total de la structure du Gouvernement Général. Si jusqu'à présent nous étions considérés comme un pays susceptible de fournir au Reich des ouvriers, comme un pays agricole et une terre nourricière de l'Europe, nous deviendrons d'ici peu une des régions industrielles les plus importantes d'Europe. Je rappelle des noms tels que Krupp, Heinkel, Henschel, dont les établissements seront transférés dans le Gouvernement Général.»

Je prie le Tribunal de se référer à la page 41 du livre de documents. Il s'agit d'un rapport que le témoin Dr Bühler a publié le 26 octobre 1943 dans lequel il déclare que ce compte rendu a été établi après quatre années de reconstruction dans le Gouvernement Général et sur la foi d'informations sûres des treize départements principaux. Le rapport commence à la page 42 et va jusqu'à la page 69 du livre de documents. Je n'ai pas l'intention de le citer et prie le Tribunal de bien vouloir en prendre officiellement connaissance. Je me réfère sans plus tarder à la page 70 du livre de documents. Il s'agit d'une réunion gouvernementale, le 16 février 1944. Je cite le dernier paragraphe, page 4 du journal :

«Par contre, on doit reconnaître que la construction, la reconstruction, la sécurité de tout ce qui aujourd'hui fait l'importance de cette contrée, n'a été possible que parce qu'il était nécessaire, contrairement aux réflexions des théoriciens de la force,

entièrement inadéquates pendant cette période de guerre, de mettre les forces vives du pays, tant au point de vue hommes que matériel, de la façon la plus réaliste possible au service de l'effort de guerre allemand.»

La citation suivante se trouve à la page 74. Notes du 6 mars 1944. Je cite le dernier paragraphe, page 75, page 5 du journal :

«Le Gouverneur Général ne s'oppose pas, en principe, à la formation de nouveaux jeunes séminaristes pour la simple raison que si l'on organise des cours spéciaux pour les médecins et autres, on doit aussi créer des facilités analogues en matière religieuse.»

La page 77, concerne l'interdiction du Gouverneur Général d'évacuer les populations, soit en totalité soit partiellement, qui se seraient trouvées jadis dans la zone de combat de Lublin. La page 80 concerne des notes du 12 avril 1944. Je cite, paragraphe 2 :

«A cette occasion, le président Gerteis en vient à parler du traitement des Polonais dans le Reich. Ce traitement qui est encore plus mauvais que celui de tout autre ouvrier étranger, a eu pour résultat que, pour ainsi dire, plus aucun Polonais ne se présente volontairement pour le travail en Allemagne. Il y a vingt et un points sur lesquels les ouvriers polonais dans le Reich sont plus mal traités que les autres ouvriers étrangers. Le Gouverneur Général demande au président Gerteis de lui communiquer ces vingt et un points pour l'abolition desquels il agira avec toute la vigueur voulue.»

Je prie le Tribunal de se référer à la page 100 du livre de documents. Elle concerne une conférence du 6 juin 1944 qui a porté sur des opérations de grande envergure contre les bandes dans la forêt de Bilgoraj. Je cite à la page 101, page 4 du journal :

«Le Gouverneur Général veut être absolument sûr que les couches inoffensives de la population qui souffrent elles-mêmes de la terreur exercée par ces bandes, seront épargnées.»

La page 102 concerne la position du Gouverneur Général sur la question des camps de concentration; ce sont des notes du 6 juin 1944. Je cite le dernier paragraphe :

«Le Gouverneur Général déclare qu'il ne signera jamais une telle décision qui signifierait l'internement des intéressés dans un camp de concentration. Il a toujours protesté de la façon la plus énergique contre le système des camps de concentration, qui constitue la plus grave violation du sentiment de la justice. Il avait pensé qu'il n'existait pas de camps de concentration pour de telles choses. Mais, manifestement, ces camps ont été établis en secret. La seule solution serait de procéder de telle façon que les personnes condamnées voient commuer leur peine en un certain nombre d'années de prison ou de réclusion. La réclusion par exemple est une peine dont l'exécution et le contrôle relèvent d'organismes

officiels de l'État; c'est pour cette raison qu'il demande d'informer le secrétaire d'État, Dr Bühler, qu'il ne signera pas, en sa qualité de Gouverneur Général, de telles décisions. Il ne veut pas ratifier officiellement l'existence des camps de concentration. L'envoi en camp de concentration ne constitue pas une mesure de grâce. Les cours martiales sont des organismes judiciaires d'État, de caractère exceptionnel, composées d'organes policiers. Elles devraient, à vrai dire, être normalement composées de membres de la Wehrmacht.»

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, pouvez-vous commenter la traduction des paroles au bas de la page 102 du texte anglais: «La seule solution serait de procéder de telle façon que les personnes condamnées voient commuer leur peine en un certain nombre d'années de prison ou de réclusion»?

Pouvez-vous expliquer ce que cela signifie?

Dr SEIDL. — La signification de ces mots ressort des déclarations que le président Wille fait dans le paragraphe précédent. Il y dit, entre autres, à partir de la dixième ligne:

«La commission des grâces a demandé au représentant du Commandant en chef de la Police de sûreté, présent à l'une de ses réunions, sous quelle forme il voyait cette grâce. A sa connaissance, cette remise de peine ne jouait que dans un seul cas. Dans les autres cas, la remise de peine était accompagnée de mesures prises par la Police de sûreté. On avait en effet exprimé la crainte que les intéressés ne disparaissent.»

Le Gouverneur Général était donc de l'avis qu'une peine de mort par exemple pouvait être commuée en une peine de prison ou de réclusion, mais qu'il se refuserait à commuer directement une peine de mort en une peine privative de liberté si, en même temps, la Police prenait de son côté des mesures de sécurité.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire qu'une peine de mort pouvait être commuée en une peine de plusieurs années de détention, mais qu'il ne voulait pas d'un envoi dans un camp de concentration en raison de l'indétermination de la durée de la détention et de l'emploi de méthodes policières.

Dr SEIDL. — Oui.

Je passe à la page 104 du livre de documents. Il s'agit de l'ensemble de la question du traitement de la population du Gouvernement Général.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, vous avez pris beaucoup plus de temps que vous n'aviez dit, et le Tribunal est d'avis que vous pourriez alléger davantage cette présentation. Tout cela traite du même sujet.

Dr SEIDL. — Oui, je prie donc le Tribunal de se reporter à la page 112, notes en date du 10 juillet 1944. Il s'agit de la prise en charge des objets d'art. Je cite le deuxième paragraphe :

« Le Gouverneur Général demande au rapporteur Palezieux de faire établir une liste précise de tous ces objets d'art. »

LE PRÉSIDENT. — Vous nous avez déjà dit et prouvé que l'accusé Frank voulait protéger les trésors d'art et désirait qu'ils restent en territoire polonais. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de nous lire tous ces extraits.

Dr SEIDL. — Oui, je prie le Tribunal de bien vouloir prendre lui-même acte de ces notes et, si le Tribunal est d'accord, je ne ferai plus qu'indiquer les pages des documents qui me paraissent les plus importantes.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, le Tribunal suspend l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr SEIDL. — Messieurs, si le Tribunal le juge bon, je ne donnerai plus pour le livre de documents n° IV que le numéro des pages qui me paraissent les plus importantes. Il s'agit des pages 115, 121, 123, 134, 139, 152 et 182. J'en ai ainsi fini avec le livre de documents n° IV.

Je passe donc maintenant au dernier volume, dont l'exposé sera achevé beaucoup plus rapidement que les précédents. Le volume V traite exclusivement des charges présentées par le Ministère Public américain contre l'accusé Frank, pour autant qu'elles concernent son activité de président de l'Académie allemande de Droit, de président de l'Association des juristes nationaux-socialistes et autres fonctions similaires.

La page 1 comporte un document qui a déjà été présenté par le Ministère Public; c'est le document PS-1391. Il ne lui a pas encore été attribué de référence USA. Je le présente comme document Frank n° 11. C'est la loi fixant les statuts de l'Académie allemande de Droit et les tâches qui lui sont assignées.

Je passe à la page 25 du livre de documents. L'extrait constitue le document Frank n° 12 et traite d'une phrase reprochée à l'accusé Frank: « Est juste ce qui sert le peuple ». De cette phrase, on ne doit déduire que ce que l'accusé Frank voulait lui faire dire, à savoir ce qui est déjà contenu dans l'adage romain: *Salus publica suprema lex*. Je prie le Tribunal d'en tenir compte et je passe à la page 26 du livre de documents où figure un extrait de la revue de 1938 de l'Académie allemande de Droit. C'est le document Frank n° 13. Cette citation fait également allusion à la phrase que j'ai mentionnée tout à l'heure: « Est juste ce qui sert le peuple ».

A la page 30, figure un extrait du document PS-3459 ou USA-670, et il s'agit là du manifeste de clôture de la journée du Droit allemand de Leipzig en 1939, au cours de laquelle l'accusé Frank prononça l'allocution finale devant 25.000 juristes. Je cite à la page 31, dixième ligne avant la fin de la page :

« Seuls l'application de méthodes juridiques sûres, d'une véritable justice et le strict respect des idéaux législatifs, font qu'une communauté nationale peut se perpétuer. Assurer la permanence de cet esprit juridique qui seul, permet à la longue l'accomplissement des tâches collectives, constitue, camarades juristes, votre mission.

« De très vieux principes germaniques nous ont été transmis à travers les siècles.

« 1^o Personne ne doit être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre ;

« 2^o Personne ne doit être privé de droits exercés sans préjudice pour la collectivité, si ce n'est par décision judiciaire. L'honneur, la liberté, la vie, le revenu du travail, constituent de tels droits.

« 3^o Toute personne faisant l'objet d'une accusation, quelle que soit la procédure, les raisons de cette mise en accusation et la loi à appliquer, doit avoir la possibilité de prendre un défenseur capable de procéder pour elle à des prises de position juridiques. Il doit être écouté honnêtement, en connaissance de cause et objectivement. »

Je passe à la page 35 du livre de documents. Il s'agit là d'un discours prononcé par l'accusé Frank lors d'une réunion des chefs de section de l'Association nationale-socialiste des juristes, le 19 novembre 1941. Ce discours, ou plutôt cet extrait, constituera le document Frank n^o 14. Je ne cite que quelques phrases au haut de la page 37 :

« C'est pourquoi la tâche que nous nous sommes imposée est très sérieuse et nous devons toujours insister sur le fait qu'elle ne peut être accomplie qu'avec du courage et un dévouement absolu. J'observe cette évolution avec la plus grande attention. Je réprime toute tentative contraire au Droit. Comme vous, je ne connais que trop, par l'Histoire, la tentation de s'arroger, en tirant partie des circonstances, des pouvoirs de plus en plus étendus, parce qu'on a des armes que l'on peut utiliser, parce qu'on possède de quelconques pleins pouvoirs qui vous permettent de faire disparaître des gens emprisonnés. J'entends par là non seulement les tentatives faites par les SS, le SD, et les centrales de Police, mais encore celles que font d'autres services de l'État et du Reich pour se libérer de leurs devoirs de justice en général. »

Je passe à la page 41 et me propose encore d'en citer les cinq dernières lignes. Ce sont les dernières paroles prononcées lors de cette réunion :

« On ne peut dégrader le Droit au point d'en faire une marchandise. On ne peut le vendre. Il existe ou il n'existe pas. Le Droit

n'a rien à voir avec la bourse. Si le Droit n'est pas protégé, l'État perd dans ce cas sa tenue morale. Et il s'effondre dans l'abîme de la nuit et de l'horreur.»

Le document suivant se trouve à la page 42. Il s'agit du premier discours qu'ait prononcé l'accusé Frank, à l'Université de Berlin, le 8 juin 1942. Il constitue le document Frank n° 15. Je cite à la page 44, deuxième paragraphe, septième ligne :

«D'un autre côté, cependant, il n'est pas possible dans un État qu'un des membres de la communauté se voie déshonoré, privé de sa liberté et même de la vie ou dépossédé, qu'on le poursuive et le condamne, sans avoir pu auparavant se prononcer sur les accusations portées contre lui.

«En la matière, la Wehrmacht est un modèle. Chaque membre de cette communauté sera, à priori, libre, estimé, jouira des mêmes droits, jusqu'à ce qu'un juge, son supérieur indépendant, ait soupesé les arguments de l'accusation et ceux de la défense et rendu un jugement.»

Je passe ensuite à la page 49 du livre de documents. C'est le deuxième de ces quatre discours importants. Il a été prononcé à Vienne, et devient le document Frank n° 15.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà eu un document Frank n° 15 à la page 41.

Dr SEIDL. — En effet, excusez-moi, Monsieur le Président. Le document que je me propose d'examiner maintenant devient le document Frank n° 16. Je cite simplement une phrase à la page 51 : «Je m'emploierai avec zèle à proclamer mes idées. Il serait dangereux de prendre un idéal policier pour un idéal purement national-socialiste et de se désintéresser des principes de l'ancien Droit germanique.»

Je prie le Tribunal de passer à la page 57 du livre de documents, où figure un discours prononcé par l'accusé Frank à l'Université de Munich, le 20 juillet 1942. Il constitue le document Frank n° 17. Je cite à la page 58, seizième ligne :

«Mais il est impossible de parler de communauté populaire lorsqu'on en considère exclus les serviteurs du Droit et qu'en pleine guerre, on les couvre de boue. Le Führer m'a conféré les charges de Reichsleiter du Service juridique du Reich et de chef de l'Association des juristes nationaux-socialistes. Il est, par conséquent, de mon devoir de déclarer déshonorant pour la communauté populaire allemande d'entendre dans le «Schwarzen Korps» les avocats traités de rats d'égoûts.»

Je prie le Tribunal de se reporter à la page 67 du livre de documents. Il s'agit là du discours qu'il a prononcé à Heidelberg le 21 juillet 1942. Ce discours constituera le document Frank n° 18.

Je prie le Tribunal de prendre acte de ce discours. Je n'en citerai qu'une phrase qui se trouve à la page 69 :

« Mais jamais l'État ne doit devenir policier. Je ne le veux pas. »

J'en arrive au dernier document. Il s'agit d'un document déjà présenté par le Ministère Public américain sous le numéro PS-2233 (x) (USA-607). C'est un extrait du journal de Frank : « Considérations finales sur le déroulement de ce dernier trimestre ». A la fin de ces considérations, l'accusé Frank se prononce une fois de plus sur son idée de l'État juridique. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ses principes fondamentaux, en particulier de ceux figurant pages 74 et 75 du livre de documents. L'accusé Frank y expose une fois de plus quelles sont les conditions dont dépend, selon lui, l'existence de tout État juridique. Je ne citerai que quelques lignes à la page 74 :

« 1^o Aucun membre de la communauté ne peut être condamné qu'en vertu d'une procédure légale et en application d'une loi déjà en vigueur avant l'accomplissement du forfait.

« 2^o Cette procédure doit donner toutes garanties à l'accusé, qui devra être interrogé sur tous les chefs d'accusation portés contre lui et devra pouvoir se prononcer librement.

« 3^o L'accusé doit avoir la possibilité de faire appel à chaque moment du procès à un défenseur familiarisé avec le Droit.

« 4^o Le défenseur doit pouvoir exercer son mandat en toute liberté et indépendance, ce qui permet à l'accusé de lutter à armes égales avec le Ministère Public.

« 5^o Le juge ou le Tribunal doit prendre sa décision en toute indépendance, c'est-à-dire sans la voir influencée par des facteurs ne concernant pas directement les faits, en connaissance de cause et par une juste application de la loi.

« 6^o Lorsque la peine prononcée lors du jugement a été accomplie, le forfait a été expié.

« 7^o Les services de Police ne peuvent procéder à des emprisonnements de protection, à des mises en détention préventive ou punir les détenus des camps de concentration, qu'en application de ces mêmes principes, c'est-à-dire après confirmation, par un magistrat titulaire indépendant, des mesures entreprises.

« 8^o De même, l'administration de la justice doit assurer aux ressortissants allemands, la sauvegarde des intérêts privés, en tout ce qui concerne les procès civils proprement dits. »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, est-ce qu'il y a des passages dans ce document exprimant l'opinion selon laquelle les mêmes principes doivent être appliqués à d'autres qu'aux ressortissants allemands ?

Dr SEIDL. — Dans ces dernières considérations, l'accusé, Dr Frank, s'est uniquement consacré au problème juridique, sans faire de différence entre Allemands et ressortissants d'autres nationalités. Mais, en sa qualité de Gouverneur Général, il s'est par principe, toujours élevé contre l'internement de Juifs, Polonais et Ukrainiens dans les camps de concentration. Cela ressort de quantités de notes figurant dans son journal.

J'en ai ainsi terminé avec la présentation des documents en faveur de l'accusé Frank.

Il ne reste que les réponses aux questionnaires adressés aux témoins dont le Tribunal a autorisé l'interrogatoire devant une commission. Je me propose de les faire traduire et de les présenter ultérieurement au Tribunal après les avoir réunis dans un petit livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez des questionnaires pour lesquels vous n'avez pas encore reçu de réponses, n'est-ce pas ?

Dr SEIDL. — C'est cela ; il s'agit de questionnaires pour lesquels je n'ai pas encore reçu de réponses.

LE PRÉSIDENT. — C'est bien. Dès que vous les recevrez, vous pourrez les mettre à la disposition du Ministère Public et du Tribunal.

Dr SEIDL. — Parfaitement.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pannenbecker...

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Au cours de la présentation des preuves relatives à l'accusé Frick, je m'abstiendrai d'appeler l'accusé en personne à la barre. En ce qui concerne les questions qui nécessitent des éclaircissements, il s'agit le plus souvent de problèmes de compétence théorique à différencier de la responsabilité pratique. Ce sont là des questions déjà en partie élucidées par l'interrogatoire du Dr Lammers. Elles le seront, pour le reste, par la présentation de documents. Il y a toutefois un ensemble de problèmes que les documents ne peuvent élucider de façon satisfaisante. Il s'agit de la question des véritables pouvoirs respectifs en matière policière. Mais pour cette question spéciale, j'ai le témoin Dr Gisevius. C'est le seul dont l'interrogatoire me paraisse encore nécessaire au cours de la présentation en faveur de l'accusé Frick. J'ai donc renoncé entre temps à tous les autres témoins.

Je demande maintenant au Tribunal de décider si je dois d'abord citer le témoin Dr Gisevius, ou si je dois en premier lieu présenter les documents. Si je procède d'abord à la présentation des documents, je crois pouvoir en avoir fini avant la suspension d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez terminer la présentation des documents avant la suspension d'audience ?

Dr PANNENBECKER. — Parfaitement. Oui, je le crois.

LE PRÉSIDENT. — Avant 13 heures ?

Dr PANNENBECKER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous est-il indifférent de présenter en premier les documents ou le témoin ?

Dr PANNENBECKER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense qu'il serait plus indiqué d'examiner d'abord les documents et espère que vous pourrez terminer assez rapidement.

Dr PANNENBECKER. — Oui. Les numéros 1, 2 et 3 du livre de documents, les documents PS-386, L-79 et PS-3726 traitent de la question de savoir si les préparatifs d'agression faits par Hitler avaient été portés à la connaissance des membres du Cabinet du Reich. Il n'est pas nécessaire que je lise ces documents. Ils ont déjà été présentés et montrent tous que Hitler n'avait fait part de ses plans d'agression qu'à ceux de ses collaborateurs qui devaient les connaître pour leur propre travail. Il ne les avait pas communiqués à Frick qui, ministre de l'Intérieur, n'était responsable que de la politique intérieure.

Dans le cadre des mesures de préparation de la guerre, Frick fut nommé chef de l'administration du Reich et cela en vertu de la loi de défense du Reich, du 4 septembre 1938, document PS-2194 (USA-36). La teneur de cette loi ne permet pas de dire si ce poste avait quelque rapport avec la préparation d'une guerre d'agression préméditée. Elle prévoit simplement une coopération de l'administration intérieure dans la préparation des dispositions à prendre en cas de guerre ultérieure éventuelle.

J'ai là un extrait de cette loi, qui constitue la pièce 4 de mon livre de documents, que j'utiliserai pour rectifier une erreur qui s'est glissée. L'accusé Frick a lui-même déclaré dans une attestation sous serment du 14 novembre 1945, qu'il avait occupé les fonctions de délégué général à l'administration du Reich, depuis le 21 mai 1935. C'est la date de la première loi sur la défense du Reich, présentée comme document PS-2261 (USA-24). Cette première loi de défense du Reich du 21 mai 1935 ne mentionne cependant pas encore le poste de délégué général à l'administration du Reich.

Ce n'est que la seconde loi du 4 septembre 1938 qui contient la mention de ce poste. Ce deuxième document est présenté sous le numéro USA-36.

Conformément aux indications erronées données par l'accusé Frick, qui n'avait pas ces deux lois à sa disposition, le Ministère

Public a, lui aussi, rapporté que Frick avait occupé les fonctions de délégué général à l'administration du Reich, depuis le 25 mai 1935, alors qu'en réalité il n'occupait ce poste qu'à partir du 4 septembre 1938, c'est-à-dire à la date de la deuxième loi.

Les documents 5 et 6 du livre de documents ont déjà été présentés par le Ministère Public. Eux non plus ne prouvent rien d'autre que la participation de l'accusé Frick à la mise sur pied d'une administration civile pour le cas d'une guerre éventuelle. Je n'ai pas besoin non plus de les lire.

Le Ministère Public a fait, des intentions agressives de Hitler, des faits si connus et si notoires qu'il est superflu d'en apporter la preuve. Le Ministère Public en a tiré la conclusion que le seul fait d'avoir coopéré à un Gouvernement national-socialiste dans un domaine quelconque, signifie que l'intéressé a sciemment poussé à la guerre d'agression. Pour m'opposer à ces assertions, je ferai appel aux documents 7 à 10 du livre de documents Frick, PS-2288, PS-2292, PS-2289 et 3729, déjà présentés par le Ministère Public et qui montrent que Hitler, aussi bien en public qu'au cours de conversations privées, depuis son accession au pouvoir, poursuit sciemment une politique pacifique, une politique qui, pour des raisons dignes d'attention, déclarait partout que la paix était juste.

Je crois qu'il faut avoir à sa disposition ces documents, qui ont déjà été présentés au Tribunal, pour pouvoir décider si la politique officielle de Hitler, dès l'accession au pouvoir, laissait supposer ou non des intentions agressives ou belliqueuses. Comme documentation à ce point de vue, je prie le Tribunal de considérer les documents 11 et 12 du livre de documents. Ces documents n'ont pas été présentés jusqu'ici et je les verse au dossier comme pièces Frick n° 1 et Frick n° 2. Pour ce qui est du premier document, il s'agit d'un télégramme du cardinal archevêque Schulte, en date du 8 mars 1936, au Commandant en chef de la Wehrmacht, au moment de la réoccupation de la Rhénanie en mars 1936. Le second document est constitué par une déclaration solennelle des évêques autrichiens à l'occasion de l'Anschluss de l'Autriche, en mars 1938.

On lit dans le premier document — je cite :

« Le cardinal archevêque Schulte a envoyé un télégramme au Commandant en chef de la Wehrmacht, le général von Blomberg, télégramme dans lequel, à l'heure mémorable où la Wehrmacht fait son entrée dans la province allemande de Rhénanie en tant que protectrice de la paix et de l'ordre, il salue avec émotion les soldats mandatés de notre peuple, se souvenant du haut exemple d'amour de la Patrie, de sacrifice, de discipline virile et de sincère crainte de Dieu, que notre Armée a toujours donné au monde. »

J'ai choisi ces deux documents parce que l'Église catholique ou ses représentants ne peuvent être soupçonnés d'avoir voulu

favoriser la guerre d'agression, ou d'avoir été enclins à approuver les intentions criminelles de Hitler. Ces manifestations eussent été inconcevables si l'allégation du Ministère Public avait été justifiée, selon laquelle les intentions criminelles de Hitler et, en particulier, ses intentions de guerre, étaient de notoriété publique.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pannenbecker, le Tribunal aimerait savoir quelle est la source de ce télégramme du cardinal Schulte, la pièce Frick n° 11.

Dr PANNENBECKER. — J'ai extrait ce télégramme, pièce Frick n° 11, du *Völkischer Beobachter* du 9 mars 1936.

LE PRÉSIDENT. — Et l'autre ?

Dr PANNENBECKER. — L'autre document est extrait du *Völkischer Beobachter* du 28 mars 1938. Dans la pièce 13 du livre de documents, j'ai recueilli une simple phrase d'un discours de Frick, dont il ressort que celui-ci défendait les mêmes idées. Il déclare dans ce discours — je cite :

« La révolution nationale est le triomphe de la volonté d'écarter par des moyens légaux toute domination étrangère venant soit de l'extérieur, soit de l'intérieur. Maintenant, le Ministère Public reproche spécialement à l'accusé Frick... »

LE PRÉSIDENT. — Vous avez donné à ce document le numéro 13, n'est-ce pas ?

Dr PANNENBECKER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Pardon, il s'agit du n° 3.

Dr PANNENBECKER. — Oui, c'est ce que je voulais dire. Je le dépose comme document Frick-3.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr PANNENBECKER. — On reproche maintenant spécialement à l'accusé Frick son activité dans le cadre de « l'Association des Allemands à l'étranger ». Le Ministère Public considère ces activités de l'accusé Frick comme une contribution à la préparation de la guerre d'agression.

En réalité, l'idée que se faisait Frick des buts de cette « Association des Allemands à l'étranger », ressort du document 14 qui devient la pièce Frick n° 4. Dans ce discours, Frick dit :

« L'Association des Allemands à l'étranger n'a pas à favoriser de quelconques aspirations au pouvoir politique, ni à s'occuper de questions de frontières. Elle n'est et ne doit être que l'organisme collecteur de toutes les aspirations culturelles des éléments de la communauté populaire allemande du monde entier. »

Dans le document Frick n° 15, qui devient la pièce Frick n° 5...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pannenbecker, peut-être devrais-je souligner ici que d'après l'index de ce livre de documents, il semblerait que les numéros des pièces correspondent à l'ordre dans lequel les documents sont classés dans le livre. Mais ce n'est pas le cas, n'est-ce pas ?

Dr PANNENBECKER. — Il n'en est pas ainsi, c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne le dernier document que vous venez de verser comme preuve n° 4, il est indiqué dans le livre comme pièce n° 14. Il semble y avoir erreur ; il ne s'agit pas de la preuve n° 14 mais du document n° 14.

Dr PANNENBECKER. — Document n° 14 déposé sous le numéro 4.

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

Dr PANNENBECKER. — Avec le document n° 15, qui devient le n° 5 (PS-3358), il s'agit d'un décret du ministre de l'Intérieur du Reich, du 24 février 1933, traitant également de l'activité de « l'Association des Allemands à l'étranger ». Il y est dit — je cite : ...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ce document n'a pas déjà été versé ? Il me semble pourtant qu'il a un numéro PS.

Dr PANNENBECKER. — Ce document porte un numéro PS, mais le Ministère Public ne l'a pas versé au dossier. Je cite donc :

« Le besoin, la misère actuelle, le manque de pain, de travail, ne doivent pas nous faire perdre de vue que les 30.000.000 d'Allemands environ vivant à l'étranger, en dehors de nos frontières étriquées actuelles, sont partie intégrante du peuple allemand. Le Gouvernement du Reich n'est pas en mesure, il est vrai, de leur fournir une aide économique, mais il se sent moralement obligé de rendre possible leur protection culturelle par l'intermédiaire principalement de « l'Association des Allemands à l'étranger » dont s'occupe le présent décret. »

Dans les documents 16 à 24 inclus du livre de documents, pièces que je n'ai pas besoin de lire en détail, j'ai réuni les prescriptions légales traitant de la compétence du ministère de l'Intérieur du Reich comme office central pour certains territoires occupés. Les tâches de cet office central, qui n'avait pas le pouvoir de donner des ordres ou de les faire exécuter dans ces territoires occupés, ont déjà été décrites par le témoin Dr Lammers. Elles sont tout spécialement rapportées dans le document n° 24 du livre de documents. Il n'est pas nécessaire que je le verse au dossier. Il s'agit d'une publication officielle du *Reichsgesetzblatt* qui, d'autre part, a déjà été présenté sous le numéro PS-3082.

Que cet office central n'eût pas le pouvoir de donner des ordres dans les territoires occupés, nous en trouvons confirmation dans le journal de Frank où il est rapporté que le Gouverneur Général en

fonctions était seul habilité à donner des ordres à l'administration de ces territoires. Je n'ai pas besoin de présenter au Tribunal ce passage qui a déjà été cité. Seuls, les pouvoirs de Police avaient été transmis au Reichsführer SS Himmler dans les territoires occupés et, là aussi, Frick, en tant que ministre de l'Intérieur, n'avait rien à voir à ces problèmes, étant donné que c'était Himmler qui, en qualité de Reichsführer SS, était seul compétent en la matière. Cela ressort du document 26 du livre de documents, qui a déjà été présenté sous le numéro PS-1977 (USA-319).

Le Ministère Public a reproché également à l'accusé Frick les crimes commis dans le Protectorat de Bohême-Moravie après août 1943, sous prétexte que Frick fut nommé à cette époque, Protecteur en Bohême-Moravie. A ce sujet, je me réfère aux documents 28 et 29 du livre de documents, soit PS-1366 et PS-3443, dont il ressort que, lors de la nomination de Frick, les pouvoirs de son prédécesseur furent répartis entre le ministre d'État allemand en Bohême-Moravie qui, sous les ordres directs du Führer Chancelier du Reich, s'occupait de toutes les affaires gouvernementales et, d'autre part, le Protecteur du Reich, en l'occurrence Frick, qui reçut certaines fonctions spéciales et avant tout le droit de grâce après condamnation par les tribunaux locaux ordinaires.

On rend, de plus, Frick responsable de la Police politique, c'est-à-dire de la Gestapo et des camps de concentration. Jusqu'en 1936 la Police fut, en Allemagne, l'affaire des différents États. De ce fait, en Prusse, Göring, en sa qualité de président du conseil de Prusse et de ministre de l'Intérieur de Prusse, avait créé une nouvelle Police politique, la Gestapo, et installé les camps de concentration. Frick, ministre de l'Intérieur du Reich, n'a donc rien à voir à cela.

Au printemps de 1934, Frick devint à son tour ministre de l'Intérieur de Prusse. Cependant, auparavant, Göring, par décret, avait soustrait les affaires de la Police politique à la compétence du ministère de l'Intérieur de Prusse, pour les conférer directement au président du conseil des ministres de Prusse, fonction qu'il assumait lui-même. Les dispositions des lois correspondantes ont déjà été présentées au Ministère Public sous les numéros PS-2104, PS-2105 et PS-2113. Ces faits ressortent également d'un document portant le numéro 30 du livre de documents, pièce également présentée sous les numéros USA-233 et PS-2344.

Ainsi, jusqu'en 1936, l'accusé Frick eut un droit de regard sur la Police politique, un droit très superficiel, le seul de ceux que possédait le Reich sur les divers États allemands. Il n'avait pas le droit de donner d'instructions relatives à des cas circonstanciés et devait se borner à des directives d'ordre général. Dans les documents 31 à 33 du livre de documents, j'ai reproduit quelques-unes

des directives données par Frick. Je cite le numéro 31, qui devient la pièce Frick n° 6 :

« 1. Afin de remédier aux abus qui se font jour dans l'application de la détention de protection, le ministre de l'Intérieur du Reich a ordonné, dans les directives qu'il a envoyées, le 12 avril 1934, aux gouvernements provinciaux et aux Reichsstatthalter, relatives aux modalités et à l'exécution de l'internement de protection, que ce dernier ne devait être autorisé que : a) Pour la sécurité du détenu lui-même ; b) Si le détenu, par sa conduite et, en particulier, s'il dirige ses activités contre l'État, menace directement la sécurité publique et l'ordre.

« En conséquence, et tant que toutes ces conditions ne coexistent pas, la détention de protection ne peut être ordonnée, en particulier : a) Contre des personnes faisant simplement usage de leurs droits civiques ou publics ; b) Contre des avocats défendant les intérêts de leurs clients ; c) Dans le cas d'affaires personnelles, pour outrages, par exemple ; d) Pour tout ce qui est mesures économiques, salaires, renvoi de travailleurs, etc.

« En outre, l'internement de protection n'est pas admis pour la répression des agissements délictueux qui relèvent de la compétence des tribunaux. »

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date du document ?

Dr PANNENBECKER. — C'est un document présenté par le Ministère Public sous le numéro PS-779, extrait des dossiers du ministère. Ce document ne porte pas de date, mais il doit dater du printemps de l'année 1934 comme cela ressort des premières lignes du texte. Le *Völkischer Beobachter* mentionne le même décret dans son édition du 14 avril 1934. J'ai recueilli ce document sous le numéro 32 dans mon livre de documents et il devient la pièce Frick n° 7.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pannenbecker, le déposez-vous au dossier ou bien a-t-il déjà été versé ?

Dr PANNENBECKER. — Il n'a pas encore été versé. Je le dépose sous le numéro 7.

LE PRÉSIDENT. — A ma connaissance, il est daté du 12 avril.

Dr PANNENBECKER. — Au printemps de 1934, oui peu après.

LE PRÉSIDENT. — 12 avril 1934.

Dr PANNENBECKER. — Parfaitement. Le *Völkischer Beobachter* du 14 avril 1934 fait également allusion à ce décret. Il s'agit, dans le livre de documents, de la pièce n° 32 que je verserai comme document Frick n° 7. Il est inutile que j'en lise le détail.

Même conclusion pour ce qui est du document n° 33 du livre de documents, document Frick n° 8.

Le numéro 34, document Frick n° 9 et PS-775 également, montre que la Gestapo ne s'est pas tenue réellement aux instructions de Frick et qu'à ce point de vue Frick avait les mains liées, mais le document me paraît tout de même important car il montre que Frick ne cessait de s'employer à s'opposer aux abus de la Gestapo qui, néanmoins, soutenue par Himmler, était plus forte que lui, d'autant plus que Himmler jouissait de la confiance absolue de Hitler.

Le 17 juin 1936, les questions de police politique devinrent de la compétence du Reich. Himmler devint chef de la Police du Reich qui, pour la forme, fut rattachée au ministère de l'Intérieur du Reich. Mais, en fait, Himmler était une sorte de ministre autonome de la Police dépendant directement de Hitler et ayant le droit, tout comme n'importe quel autre ministre, de défendre lui-même les questions dont il était chargé au sein du Cabinet du Reich. Ces faits ressortent du document 35 du livre de documents, un décret du *Reichsgesetzblatt* déjà présenté sous le numéro PS-2073. Il n'est pas nécessaire de donner à ce document un numéro de dépôt, étant donné qu'il s'agit d'une publication officielle.

Le Ministère Public a déjà présenté de son côté le document PS-1723 (USA-206), qui traite du même problème. J'ai consigné dans mon livre de documents sous le numéro 36 un extrait de cette pièce, dans le but de rectifier une erreur. Il s'agit d'un extrait du livre de Ley, chef de l'organisation du Reich. Dans ce livre, le Dr Ley donne des instructions aux services du Parti pour une collaboration avec la Gestapo. A la fin du passage, Ley reproduit un décret de Frick qui montre de quelle façon celui-ci a essayé de s'opposer aux caprices de la Gestapo. Mais dans l'exposé du Ministère Public du 13 décembre 1945, à l'audience du matin, tout le document a été présenté comme émanant de Frick ; c'est pourquoi je prie de rectifier cette erreur.

Étant donné que Himmler et le chef de la Gestapo ne respectaient pas les directives de Frick, ce dernier a tenté d'obtenir, au moins dans des cas particuliers, l'adoucissement du régime des camps de concentration, adoucissement qui, en général, ne lui fut pas accordé. Pour ne citer qu'un exemple, j'ai consigné dans mon livre de documents sous le numéro 37, une lettre que l'ancien député au Reichstag, Wulle, m'a envoyée sans que je lui en fasse la demande. Cette lettre constitue le document Frick n° 10. Dans cette lettre, il est dit et je cite :

« Comme mon avocat me l'a fait savoir, il (c'est-à-dire Frick) a essayé à plusieurs reprises d'obtenir l'assentiment de Hitler en vue de ma libération sans toutefois l'obtenir, car en matière de camps de concentration, Himmler décidait. Mais je lui dois d'avoir été traité de façon relativement correcte au camp de concentration de Sachsenhausen.

Dans ces milieux de démagogues nazis, il se faisait toujours remarquer par son objectivité et sa réserve. C'était un homme qui, dans son for intérieur s'opposait à toute brutalité... Depuis le printemps de 1925, je combattais violemment Hitler et son parti. Ce combat fut mené avec passion des deux côtés. J'apprécie d'autant plus Frick qu'il fit tout pendant les dures années de ma détention au camp de concentration pour venir en aide à ma femme et à moi, malgré mon hostilité au régime et sa position assez précaire en face de Himmler.»

Le Ministère Public, se basant sur le témoignage du Dr Blaha, prétend ici que Frick aurait eu connaissance des conditions régnant dans le camp de concentration de Dachau à la suite d'une visite faite au cours du premier semestre de 1944. Avec la permission du Tribunal, j'ai alors présenté un questionnaire au témoin Gillhuber qui a accompagné Frick au cours de tous ses déplacements...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Pannenbecker, le Tribunal estime qu'il ne peut prendre en considération une déclaration sous serment de l'accusé Frick qui ne veut pas témoigner oralement après avoir prêté serment. Il en serait autrement si celui-ci acceptait de déposer comme témoin et voulait se soumettre à un contre-interrogatoire.

Dr PANNENBECKER. — Le dernier document n'est pas une déclaration de Frick, mais de Gillhuber, un témoin auquel on a envoyé un questionnaire; c'est le n° 40 du livre de documents et j'apprends à l'instant que ce document par suite d'une omission ne se trouve pas dans le livre. Je le verserai par la suite.

LE PRÉSIDENT. — Expliquez-nous ce dont il s'agit?

Dr PANNENBECKER. — Il est constitué par un questionnaire et par les réponses fournies par le témoin Gillhuber. Celui-ci accompagnait Frick dans tous ses voyages de service, comme garde du corps, et dans les réponses qu'il a fournies, il confirme que Frick n'a jamais visité le camp.

Ce questionnaire et les réponses doivent encore être remis à la traduction. Il est contenu dans mon livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez lire ce questionnaire, à moins que le Ministère Public n'élève des objections contre son admissibilité ou sa lecture, car en effet ce questionnaire a été autorisé sous réserve.

Dr PANNENBECKER. — Je cite donc du document Frick n° 40, qui devient la pièce 11, ce qui suit:

«*Question.* — De quelle date à quelle date et en quelle qualité avez-vous travaillé au service de l'accusé Frick?

« Réponse. — Du 18 mars 1936 à l'entrée des troupes alliées, le 29 ou 30 avril 1945, en qualité de fonctionnaire du Service de sécurité du Reich chargé d'accompagner et de protéger le ministre.

« Question. — Aviez-vous toujours, en qualité de garde du corps, accompagné Frick lors de ses voyages ?

« Réponse. — De 1936 à 1942, je ne l'ai pas accompagné constamment. A partir de 1942, je l'ai toujours accompagné dans tous ses voyages et déplacements aériens.

« Question. — Savez-vous si l'accusé Frick, au cours du premier semestre de 1944, a visité le camp de concentration de Dachau ?

« Réponse. — A ma connaissance, Frick n'a pas visité le camp de concentration de Dachau.

« Question. — Si cela avait eu lieu, l'auriez-vous su et pourquoi ?

« Réponse. — J'aurais dû le savoir car je ne le quittais pas et mes subordonnés me l'auraient rapporté s'il était parti en mon absence.

« Question. — Avez-vous toujours le livre dans lequel vous consigniez tous les voyages et pouvez-vous nous le présenter ?

« Réponse. — Nous ne tenions plus de livre de déplacements depuis 1941 environ. Mais, par contre, tous les mois, des rapports sur nos voyages étaient adressés au Service de sécurité à Berlin. Les copies de ces rapports, conservées dans mon service, ont été brûlées en avril 1945, par ordre, de même que tous les autres dossiers.

« Question. — Savez-vous si l'accusé Frick a jamais visité le camp de Dachau ?

« Réponse. — A ma connaissance, l'accusé Frick n'a jamais visité ce camp.

« Moosburg, 23 mars 1946. Signé: Max Gillhuber. Signé: Leonhard N. Dunkel, lieutenant-colonel d'infanterie. »

En ce qui concerne la question de savoir si un visiteur en visite officielle pouvait vraiment se faire une idée précise des conditions qui régnaient dans le camp de concentration, je vous prie de me permettre de vous lire une lettre que j'ai reçue d'un prêtre catholique il y a quelques jours, sans l'avoir demandée. Il s'agit de l'abbé Bernhard Ketzlick. J'ai présenté cette lettre comme document complémentaire Frick n° 1 et...

M. JUSTICE JACKSON. — Monsieur le président, le Ministère Public se prononce contre ce document, car ce témoignage nous n'avons aucun moyen de le contrôler. J'ai des tiroirs pleins d'une correspondance de ce genre chargeant les accusés, qui ne sera pas, je pense, admise par le Tribunal. Si de tels documents sont admis, alors nous n'en finirons pas. Ce témoin n'est soumis à aucune des

dispositions qui pourraient garantir la véracité de son témoignage. Je considère, de ce fait, qu'il ne convient pas d'examiner les lettres provenant de personnes inconnues.

Dr PANNENBECKER. — Puis-je ajouter un mot à ce sujet ? Cette lettre m'est parvenue si tardivement que je n'ai pas eu la possibilité de demander à son expéditeur de m'adresser une déclaration sous serment. Mais je suis prêt naturellement à faire parvenir ultérieurement une telle déclaration sous serment, qui présentera donc une valeur probatoire plus grande.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne pense pas que cette lettre puisse être admise. Cependant une requête peut lui être adressée suivant le processus habituel demandant l'autorisation d'une attestation sous serment, ou la comparution du témoin.

Dr PANNENBECKER. — Oui, je ferai cette requête écrite.

Je ne lirai donc pas le numéro 38 du livre de documents puisqu'il s'agit d'une déclaration personnelle de Frick et pour finir, je me référerai simplement à un extrait du livre *Inside Europe* de John Gunther. Je le présente comme document Frick n° 12. Cet extrait figure dans le livre de documents sous le numéro 39. Je cite. Il s'agit d'un livre qui a été publié en anglais. (*Le défenseur s'exprime en anglais, puis donne la traduction allemande de ce qu'il vient de lire.*) « Né dans le Palatinat en 1877, Frick étudia le Droit et devint fonctionnaire. C'était un bureaucrate accompli. Hitler n'est pas intime avec lui mais le considère. Il devint ministre de l'Intérieur, car il était le seul nazi important qui jouissait d'une éducation de fonctionnaire. Il était précis, obéissant, sans aucune imagination. Il se révéla un excellent agent d'exécution. Il était surnommé le seul nazi honnête. »

Le dernier document que je voudrais citer est un extrait de l'ouvrage *Bis zum bitteren Ende*, de Gisevius. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de lire le détail de ce passage, puisque le témoin sera entendu ici. Cet extrait constitue le document Frick n° 13.

Il reste encore à présenter les réponses à deux questionnaires envoyés respectivement aux témoins Messersmith et Seger. Je prie le Tribunal de me permettre de lire ces réponses plus tard, dès que je les aurai reçues.

Voilà qui termine la présentation des documents. Je ne pense pas que l'on puisse maintenant passer à l'interrogatoire du témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez faire appeler votre témoin, Docteur Pannenbecker.

Dr PANNENBECKER. — Oui, Monsieur le Président, je vous en prie. Je demande donc que l'on fasse appeler le témoin Gisevius. C'est l'unique témoin que je citerai au cours de la présentation du cas Frick ; j'ai choisi ce témoin pour nous expliquer les pouvoirs de la Police en Allemagne précisément parce qu'il a fait partie, dès le début, de l'opposition et que c'est lui, à mon avis, qui peut le mieux nous tracer un tableau des pouvoirs de la Police à cette époque.

(Le témoin Gisevius gagne la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Comment vous appelez-vous ?

TÉMOIN HANS BERND GISEVIUS. — Hans Bernd Gisevius.

LE PRÉSIDENT. — Répétez, s'il vous plaît, ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien ».

(Le témoin répète la formule du serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, avez-vous été membre de la NSDAP ou d'une de ses organisations ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Non.

Dr PANNENBECKER. — Est-il exact que vous ayez personnellement pris part aux événements du 20 juillet 1944 et que vous ayez été à l'OKW à cette époque.

TÉMOIN GISEVIUS. — Parfaitement.

Dr PANNENBECKER. — Comment êtes-vous entré dans la Police ?

TÉMOIN GISEVIUS. — En juillet 1933, je passais mon diplôme de juriste d'État et, en tant que descendant d'une vieille famille de fonctionnaires, je fis une demande pour entrer au service de l'État dans l'administration prussienne. J'appartenais alors au parti national populaire allemand ainsi qu'au « Stahlhelm » et, vu les normes de l'époque, j'étais considéré comme élément politique sûr.

C'est ainsi que je fus tout d'abord, première étape de ma carrière de fonctionnaire, affecté à la Police politique, c'est-à-dire que j'entrais dans la nouvelle Police secrète d'État qui venait d'être fondée. J'étais alors très heureux d'avoir été ainsi versé à l'improviste dans les services de la Police. Déjà à cette époque j'avais entendu dire que toutes sortes d'horreurs se passaient en Allemagne. J'inclinai à croire qu'il s'agissait là des dernières séquelles

de cette sorte de guerre civile que nous connûmes fin 1932 début 1933 et j'espérais pouvoir apporter ma contribution à la mise sur pied d'une force régulière qui remettrait les choses en ordre en respectant le droit et les règles. Mais cette espérance fut pour moi de très courte durée.

Il y avait à peine deux jours que j'étais dans ces nouveaux services de Police que je découvrais qu'il se passait là des choses épouvantables. Ce n'était pas là une Police qui s'opposait aux abus, crimes, vols, internements arbitraires, mais une Police qui protégeait ceux-là mêmes qui se rendaient coupables de pareils excès. On n'arrêtait pas ceux qui se rendaient coupables de tels actes, on arrêtait ceux qui imploraient le secours de la Police. Ce n'était pas une police de répression mais une police dont la tâche paraissait être de taire les crimes, mieux, de les provoquer. En effet, les commandos de SA et de SS qui jouaient aux policiers privés étaient encouragés par cette « Police d'État » qui leur accordait une aide inimaginable. Ce qui sautait le plus aux yeux d'un nouvel arrivant et s'avérait le plus effroyable c'était la généralisation de ce régime de détention arbitraire qui ne pouvait être pire et inspirer plus de terreur.

Les locaux de la nouvelle Police d'État, une bâtisse géante, ne suffisaient pas pour abriter tous les prisonniers. On fit établir spécialement pour la Gestapo un camp de concentration dont le nom reste une tache dans l'Histoire : Oranienburg. Il y avait également la prison privée de la Gestapo, Papestrasse, la Columbiahaus ou, comme elle a été cyniquement appelée, « le Colombier ». Je ne voudrais pas soulever de malentendu. En proportion de ce que nous avons vécu plus tard, c'était sûrement un travail de début, mais le pli était pris. Et je puis peut-être vous confier mon impression personnelle, sous forme d'un court souvenir.

Au bout de deux jours, je m'adressai à l'un de mes collègues ; c'était aussi un fonctionnaire du cadre administratif. Il appartenait à l'ancienne Police politique et avait été versé dans la nouvelle. Il faisait partie de ces fonctionnaires qui avaient été obligés d'entrer dans cette nouvelle administration. Je lui demandai : « Dites-moi donc, si je suis ici dans un service de Police ou bien dans une caverne de brigands ? » Je reçus cette réponse : « Vous êtes dans une caverne de brigands, mais préparez-vous à en voir bien d'autres ».

Dr PANNENBECKER. — Témoin, de qui dépendait alors la Police, quel était son chef immédiat ?

TÉMOIN GISEVIUS. — La Police politique dépendait d'un certain Rudolph Diels. Lui aussi venait de l'ancienne Police politique de Prusse. C'était un fonctionnaire qui avait beaucoup de métier. On aurait pu penser qu'il saurait encore ce qu'étaient le droit et la

justice, mais par sa brutalité, son cynisme, sa détermination, il ne cherchait qu'à faire oublier des nouveaux dirigeants son passé politique de démocrate et qu'à se racheter auprès de son nouveau chef, le Ministerpräsident de Prusse, ministre de l'Intérieur Göring. Diels fut celui qui inventa ce ministère de la Police secrète d'État; il inspira à Göring son premier décret qui rendait autonome cette administration. C'est lui qui fit entrer dans la Police les SA et les SS. Il légítima les entreprises des commandos civils. Bientôt, je me rendis compte que tant d'injustices ne pouvaient pas venir d'un bourgeois renégat. Il lui fallait certainement être épaulé par un personnage très puissant. Très rapidement, je m'aperçus aussi que quelqu'un, chaque jour, s'informait de ce qui se passait dans cette administration. On rédigeait des rapports, des questions arrivaient par téléphone, Diels allait plusieurs fois par jour au rapport. C'était ce personnage, le ministre de l'Intérieur de prusse, Göring, qui s'était réservé la Gestapo pour ses propres besoins. A cette époque, rien n'arrivait dont Göring n'eût été averti ou qu'il n'eût ordonné personnellement. Je tiens à le souligner ici car avec les années l'opinion publique s'est fait une tout autre idée de Göring qui abandonna ostensiblement ses fonctions. Il ne s'agissait pas encore à cette époque du Göring qui, en fin de compte, alla s'épuiser dans l'inactivité de sa propriété de Karinhall. C'était alors le Göring qui s'informait personnellement de tout, qui ne s'occupait pas encore de bâtir Karinhall ni de s'affubler d'uniformes et de décorations. C'était encore le Göring civil, qui commandait réellement en personne une administration, l'inspirait et attachait une grosse importance à être le Göring «de fer».

Dr PANNENBECKER. — Témoin, je crois que vous pourriez résumer certains sujets plus brièvement. Ce que vous venez de nous rapporter l'avez-vous appris par vous-même, ou bien comment ?

TÉMOIN GISEVIUS. — J'ai beaucoup entendu et vu par moi-même, mais j'ai aussi beaucoup appris d'un homme qui faisait également partie à l'époque de la Gestapo et dont les indications joueront un grand rôle dans le reste de mon interrogatoire.

A l'époque, avait été appelé à la Police secrète d'État un criminaliste, le plus connu peut-être de la Police prussienne, l'Oberregierungsrat Nebe. Nebe était national-socialiste. Il avait été en opposition avec la précédente Police prussienne et était entré dans le parti nazi. C'était un homme qui croyait sincèrement à l'honnêteté et la pureté des intentions nationales-socialistes. C'est ainsi qu'il me fut donné de voir cet homme se rendre compte de ce qui se passait dans les services intéressés et se révolter intérieurement.

Je puis aussi mentionner, ce qui est très important, pour quels motifs Nebe se classa parmi les opposants les plus sérieux. Il le resta jusqu'au 20 juillet et fut pendu plus tard.

En août 1933, Nebe reçut de l'accusé Göring, la mission de supprimer, dans un accident de chasse ou d'automobile, Gregor Strasser, ancien membre influent du parti nazi. Cet ordre ébranla à ce point Nebe qu'il se refusa à l'exécuter et reposa la question à la Chancellerie du Reich. La Chancellerie lui répondit que le Führer n'était pas au courant de cette mission. Nebe fut alors appelé chez Göring qui lui fit d'amers reproches pour avoir reposé la question. Mais l'accusé Göring préféra, à la suite de ces reproches, le promouvoir à un poste plus important, pensant ainsi gagner son silence.

Un second événement très important se produisit aussi à ce moment-là : l'accusé Göring donnait des blancs-seings à la Police politique avec pleins pouvoirs pour assassiner qui bon lui semblait. Il n'existait pas seulement à cette époque des lois d'amnistie qui couvraient après coup tous les crimes, il y avait aussi une loi spéciale d'après laquelle toute l'enquête de la Police ou du ministère public pouvait être arrêtée, à condition cependant que dans ce cas le Chancelier du Reich ou Göring en signât l'ordre. Göring se basait sur cette loi pour signer en blanc des pouvoirs au chef de la Gestapo où il ne restait plus qu'à mentionner les noms des individus à exécuter. Ces faits ébranlèrent Nebe à ce point qu'à dater de ce moment il comprit que son devoir était de lutter contre la Gestapo. Sur notre demande, il resta à la Gestapo puis, plus tard, à la Police criminelle, car nous avions besoin d'au moins quelqu'un pour nous tenir au courant de ce qui se passait dans la Police pour le cas où le désir que nous avions d'une révolution se réaliserait.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, qu'avez-vous fait vous-même après avoir appris ces choses ?

TÉMOIN GISEVIUS. — J'ai, de mon côté, essayé d'atteindre les milieux bourgeois avec qui j'étais en relations. J'ai visité les ministères les plus différents. Je suis allé voir le secrétaire d'État Grauert du ministère de l'Intérieur de Prusse ainsi que plusieurs directeurs et conseillers ministériels ; je visitai le ministère de l'Intérieur du Reich, le ministère de la Justice. J'allai au ministère des Affaires étrangères, au ministère de la Guerre, je conférai à plusieurs reprises avec le chef du Haut Commandement de l'Armée de terre qui était alors le Generaloberst von Hammerstein. De tous ceux avec lesquels j'entrais alors en relations, je dois mentionner à nouveau un homme : c'est un point particulièrement important de mon témoignage. Je fis alors la connaissance, au service nouvellement fondé de l'Abwehr à l'OKW, d'un certain commandant Oster. Je lui fis don de toute la documentation qui nous submergeait déjà à cette époque et nous commençâmes une collection de tous les documents qui pouvaient nous tomber sous la main et ce jusqu'au 20 juillet. Et Oster, à partir de ce moment, ne laissa pas passer une seule occasion de mettre au courant tout officier du

ministère de la Guerre qu'il lui arrivait de joindre soit au cours de son service soit en privé. Avec le temps et grâce à la protection de l'amiral Canaris, il devint chef d'État-Major de l'Abwehr. Lorsqu'il fut pendu, il était général.

Et je tiens à certifier ici, en ma qualité de témoin, qu'après tout ce que cet homme a accompli d'inoubliable pour s'opposer à la Gestapo, à tous les crimes contre l'Humanité et la Paix, je suis habilité à dire que c'était bien là vraiment au milieu de cette inflation de généraux et de Feldmarschälle, un général allemand.

Dr PANNENBECKER. — Quelle tournure prit l'activité que vous pouviez constater à la Gestapo ?

TÉMOIN GISEVIUS. — A cette époque, les conditions en Allemagne étaient telles que chacun avait encore ses écoutes dans les différents ministères. Il existait encore une sorte de Fronde dans les ministères bourgeois. Il y avait encore le président du Reich, von Hindenburg, si bien qu'à la fin d'octobre 1933 l'accusé Göring se vit forcé de renvoyer le chef de la Police d'État Diels. En même temps, on institua une commission d'épuration chargée de refondre de fond en comble cette institution. Conformément au décret ministériel, Nebe et moi en faisons partie. Mais cette commission d'épuration ne se réunit jamais. L'accusé Göring savait déjouer de pareilles mesures. Il nomma comme chef de la Police, en tant que successeur de Diels, un nazi, encore pis, un certain Hinkler, jadis acquitté par un tribunal pour « irresponsabilité ». Et Hinkler mena si bien les choses qu'au bout de trente jours à peine il se voyait démis de ses fonctions. Ainsi l'accusé Göring pouvait alors réintégrer Diels dans ses fonctions.

Dr PANNENBECKER. — Savez-vous quelque chose sur les événements qui amenèrent la loi prussienne du 30 novembre 1933 par laquelle les activités de la Police secrète d'État étaient dissociées du ministère de l'Intérieur de Prusse et rattachées aux services du ministre-président de Prusse ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Cela se passa précisément à l'époque dont je parle. Göring se rendit compte qu'il était inutile que d'autres ministères s'occupassent par trop de sa Gestapo. Bien qu'il fut lui-même ministre de l'Intérieur de Prusse, cela le gênait que le service de la Police du ministère de l'Intérieur eût droit de regard dans des affaires qu'il considérait de son domaine privé. C'est ainsi qu'il détacha la Gestapo des autres organismes de Police, la plaça sous ses ordres personnels, à l'exception de toutes autres formations policières. C'était du point de vue d'une saine politique policière, un pur non-sens, car on ne peut garder une police en bon ordre si on en sépare la Police criminelle de la Police de l'ordre. Mais Göring savait très bien pourquoi il ne laisserait pas d'autres formations policières s'occuper des affaires de la Police d'État.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, êtes-vous resté encore longtemps au service de la Police ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Le jour où Göring fit son petit coup d'État — je ne puis pas appeler autrement le fait de se créer sa propre police « d'État » — cette même Police d'État lança contre moi un mandat d'arrêt. Mais je m'y attendais et m'étais caché. Le lendemain matin, j'allai voir le chef de la Police du ministère de l'Intérieur de Prusse, le directeur ministériel Daluege, un important général SS, et lui déclarai que vraiment ce n'était pas tout à fait normal de lancer un mandat d'arrêt contre moi. Arriva un commissaire de la Sûreté de la Gestapo pour m'arrêter dans le bureau même de ce chef de la Police prussienne. Mais Daluege fut assez aimable pour m'indiquer une issue de secours par derrière qui me mena chez le secrétaire d'État Grauert qui intervint auprès de Göring. Comme toujours dans ces cas, Göring se montra extrêmement surpris et ordonna une « enquête sévère ». C'était une expression technique signifiant que l'incident devait être consigné dans les archives. Sur ce, on ne me reprit plus à la Police d'État, mais je fus envoyé en qualité d'observateur au procès de l'incendie du Reichstag, procès qui tirait à sa fin, à Leipzig.

Pendant ces derniers jours de novembre, je pus jeter un coup d'œil sur cette sombre histoire et comme je m'étais déjà, avec Nebe, efforcé d'éclaircir ce crime, j'eus l'occasion alors d'enrichir quelque peu mes connaissances. Je suppose que je serai encore questionné sur ce point et je me bornerai à déclarer que, le cas échéant, je suis prêt à rafraîchir la mémoire de l'accusé Göring sur sa participation, sa complicité à ce premier putsch brun, sur la façon dont il mit ses complices à l'écart en les assassinant.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, le 1^{er} mai 1934, Frick devint ministre de l'Intérieur de Prusse. Êtes-vous, de ce fait, entré en rapports de quelque façon que ce soit avec Frick lui-même ou avec son ministère ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Parfaitement. Immédiatement après la fin du procès de l'incendie du Reichstag, donc fin 1933, je fus renvoyé de la Police et muté en Prusse Orientale dans un Landratsamt. Je me plaignis de cette mesure trop claire auprès du secrétaire d'État Grauert. Comme ce dernier et le directeur ministériel Daluege connaissaient mes disputes avec la Gestapo, ils me prirent au ministère de l'Intérieur avec mission de rassembler tous les rapports qui parvenaient encore par erreur au ministère de l'Intérieur pour les transmettre au ministre-président de Prusse compétent (Police secrète d'État). Dès que Göring l'apprit, il intervint à plusieurs reprises pour protester contre ma présence au ministère. Mais le ministre Frick n'était pas loin et il me fut possible de me maintenir à ce poste.

Lorsque Frick arriva, je n'entrai pas tout de suite en contact avec lui. J'étais un fonctionnaire de trop bas étage. Mais je suppose que l'accusé Frick avait entendu parler de mes activités et de mes idées car je fus à nouveau sollicité de continuer à centraliser ces appels de détresse qui parvenaient par erreur au ministère de l'Intérieur, et pour une bonne partie j'ai communiqué ces rapports par voie administrative à Daluege, Grauert et Frick. Néanmoins, cela soulevait un point litigieux. En effet, Göring, en sa qualité de président du Conseil des ministres de Prusse, avait interdit à Frick, qui était son ministre de l'Intérieur, de prendre connaissance de ces rapports. Frick avait à les transmettre sans commentaire à la Gestapo. Mais cela ne m'empêchait pas de les communiquer à Frick. D'ailleurs, Frick était également ministre de l'Intérieur du Reich et, en cette qualité, pouvait donner des directives aux provinces, c'est-à-dire également à Göring. Aussi Frick prenait-il connaissance de ces rapports au ministère du Reich et avait-il la bonté de m'habiliter à les envoyer à Göring avec demande d'explication. Göring intervint à plusieurs reprises et, je sais qu'ils en vinrent à s'opposer violemment l'un à l'autre à ce sujet.

Dr PANNENBECKER. — Avez-vous jamais appris que le ministère de l'Intérieur du Reich ait promulgué certaines ordonnances qui devaient limiter le droit d'interner préventivement ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Il est exact que nombre d'ordonnances furent prises à l'époque à ce sujet. Mais quand je dis que nombre d'ordonnances furent prises à ce sujet, cela implique par là même que les administrations auxquelles elles s'adressaient ne les respectaient pas, par principe. Le ministre de l'Intérieur du Reich était un ministre qui ne jouissait d'aucun pouvoir personnel et je n'oublierai jamais—cela a beaucoup contribué à mon éducation de fonctionnaire—qu'à l'époque on nous avait assigné, à nous, fonctionnaires de la Gestapo, de ne répondre par principe à aucune question du ministère de l'Intérieur du Reich. Bien entendu, nous recevions de temps en temps des avertissements du ministère de l'Intérieur du Reich. Le zèle d'un technicien de la Police secrète d'État se mesurait à la hauteur de la pile d'avertissements qu'il était en mesure de présenter à son chef Diels et de lui montrer qu'il n'en tenait pas compte.

Dr PANNENBECKER. — Ce fut ensuite le 30 juin 1934, le putsch Röhm. Pouvez-vous nous donner une courte description de la situation qui précéda ce putsch ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je dois tout d'abord dire que jamais il n'y eut de putsch Röhm. Il ne peut être question que du putsch Göring-Himmler du 30 juin. Si je suis en mesure de fournir quelques renseignements sur ce sombre chapitre, c'est que j'ai étudié

l'affaire alors que j'étais au service de police du ministère de l'Intérieur et ai tout au moins vu passer entre mes mains les radiogrammes envoyés par Göring et Himmler aux formations policières. Le dernier de ces radiogrammes annonçait que « sur l'ordre de Göring, tout document concernant le 30 juin est à brûler immédiatement ».

Je me suis alors permis de prendre ces papiers dans mon coffre-fort. Je ne suis pas encore arrivé à savoir s'ils ont survécu à l'adresse ou à la maladresse de l'accusé Kaltenbrunner. J'espère pourtant toujours les retrouver. D'après eux, je peux prouver que pendant toute cette histoire du 30 juin, pas un seul coup de feu n'a été tiré par les SA. Les SA n'ont pas participé au putsch. Cela ne veut pas dire que je veuille excuser en quoi que ce soit les chefs SA. Il n'y a pas un seul chef SA abattu au 30 juin qui n'ait mérité cent fois la mort, mais après une procédure régulière.

La situation, ce climat de guerre civile, caractérisaient ainsi le 30 juin. D'un côté les SA avec Röhm à leur tête, qui se seraient soudainement révoltées contre le parti adverse, Göring et Himmler. On avait combiné la chose de telle façon que les SS, quelques jours avant le 30 juin, avaient été envoyées en permission. Les chefs SA furent intentionnellement appelés en conférence par Hitler à Wiessee, ce 30 juin. Il n'est pas, à vrai dire, très usité que des conspirateurs s'appêtant à passer à l'action se rendent en wagon-lit à une conférence. Ils furent surpris à la gare et exécutés sur-le-champ.

Le prétendu putsch de Munich se passa de telle sorte que les SA de Munich n'entrèrent même pas en action et que, à une heure de voiture de Munich, les soi-disant traîtres Röhm et Heines s'endormirent de leur dernier sommeil sans même se douter que, d'après les précisions de Hitler et de Göring, le soir précédent il y avait eu un putsch à Munich.

Le putsch à Berlin? Il me fut donné de pouvoir le suivre dans tous ses détails. Il se joua sans aucune publicité et à l'exclusion de toute participation des SA. Nous autres de la Police n'en avons rien su. Par contre, il est exact qu'un des principaux agitateurs présumés, le SA-Gruppenführer Karl Ernst, de Berlin, alla trouver quatre jours avant le 30 juin, très inquiet, le directeur ministériel Daluge, car à Berlin se colportaient des bruits selon lesquels les SA voulaient tenter un coup de force. Il demanda un entretien au ministre de l'Intérieur, Frick, pour pouvoir l'assurer qu'aucun putsch n'était projeté.

Daluge m'envoya présenter cette demande à l'accusé Frick et j'ai moi-même arrangé cet entretien peu banal, où un chef SA assurait le ministère de l'Intérieur du Reich, qu'il n'était pas dans ses intentions de comploter.

Karl Ernst entreprit alors un voyage de repos à Madère. Le 30 juin, il fut transféré du bateau à Berlin pour y être exécuté. J'assistais en personne à son arrivée à l'aérodrome de Tempelhof. Cela me parut d'autant plus intéressant que quelques heures auparavant, j'avais lu dans les journaux la nouvelle officielle de son exécution.

Tel fut donc le soi-disant putsch SA de Röhm. Et comme je n'ai rien à taire, je peux encore dire que j'étais présent lorsque l'accusé Göring mit, le 30 juin, la presse au courant de ces événements. A cette occasion, il lui échappa ces sinistres paroles qu'il — l'accusé Göring — attendait depuis plusieurs jours un signal convenu avec Hitler. Il avait alors frappé, avec la rapidité d'un éclair, naturellement, mais avait dépassé sa mission. Ces transgressions ont coûté la vie à nombre d'innocents. Je rappelle simplement les noms des généraux von Schleicher, qui fut assassiné sur-le-champ avec sa femme; von Bredow, le directeur ministériel Klausner, Edgar Jung et beaucoup d'autres.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, à cette époque, vous étiez donc au ministère de l'Intérieur? Comment Frick a-t-il pris ces mesures et a-t-il été impliqué de quelque façon que ce soit dans la répression de ce soi-disant putsch?

TÉMOIN GISEVIUS. — J'ai personnellement vu vers 9 h. 30 le directeur ministériel Daluge revenir blême de chez Göring qui venait de lui rapporter ce qui s'était passé. Daluge et moi allâmes trouver Grauert et nous partîmes ensemble en voiture au ministère de l'Intérieur du Reich voir Frick. Frick quitta précipitamment la pièce où il se trouvait; il était peut-être 10 heures, et se rendit auprès de Göring avec l'intention de se faire expliquer ce qui s'était passé. Mais il devait s'entendre dire que lui, ministre de la Police du Reich, avait à regagner son domicile et ne devait plus s'occuper du développement ultérieur des événements.

Et, de fait, Frick regagna son domicile et, pendant ces deux jours tragiques, il ne mit pas les pieds au ministère. Daluge et moi sommes allés le voir une fois. Pour le reste, comme j'étais le plus jeune administrateur du ministère du Reich, il m'échut en partage pendant ce samedi soir et ce dimanche sanglants, de communiquer au ministre de l'Intérieur les horreurs qui avaient, entre temps, été perpétrées en Allemagne.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, vous venez de parler de la recommandation qu'avait reçue Frick de ne pas se mêler à ces affaires. Qui lui avait fait cette recommandation?

TÉMOIN GISEVIUS. — Autant que je sache, il s'agissait d'instructions de Hitler qui lui furent transmises par Göring, peut-être verbalement. Je ne sais s'il y eut avis écrit, pas davantage si

Frick a soulevé la question. On peut penser que Frick s'était rendu compte qu'il n'était pas recommandé de poser à ce moment des questions trop indiscretes.

Dr PANNENBECKER. — D'autre part, après que tout eût été terminé, Frick s'est-il employé en quoi que ce soit à tempérer les suites de ces événements?

TÉMOIN GISEVIUS. — Pour répondre correctement à cette question, il me faut tout d'abord vous dire que le samedi 30 juin, peu de gens savaient au ministère de l'Intérieur ce qui s'était passé. Le dimanche 1^{er} juillet nous en apprenions un peu plus et sans aucun doute, Frick, sitôt ces journées sanglantes terminées, pouvait déjà en gros se représenter assez clairement ce qui s'était passé. Il ne me cacha pas non plus son indignation et que, de toute évidence, il s'agissait là de crimes, d'atteintes à la liberté. Pour rester dans la vérité, en répondant à votre question, je dois tout d'abord avouer que la première réaction de l'accusé Frick que je pus percevoir fut cette loi par laquelle les ministres du Reich déclaraient les événements du 30 juin légaux. Cette loi fut d'un effet psychologique inouï sur le déroulement ultérieur des événements. Elle n'est pas négligeable dans l'histoire du terrorisme en Allemagne.

D'un autre côté, il se produisit beaucoup de choses dans le Troisième Reich que le commun des mortels ne pouvait comprendre et que ne s'expliquaient que les sphères ministérielles ou les secrétaires d'État. Et d'ailleurs, je dois reconnaître en faveur de l'accusé Frick qu'après cette loi, il se donna toutes les peines pour remédier aux abus les plus criards. Peut-être a-t-il pensé que d'autres ministres du Cabinet du Reich avaient avant lui à élever la voix et je rappellerai le ministre de la Guerre, von Blomberg, dont deux généraux avaient été abattus et qui cependant avait signé la loi. Je cite ici le nom de Blomberg en connaissance de cause.

Je vous demande maintenant de pouvoir m'interrompre un instant pour vous faire part d'un incident qui s'est produit ce matin. Je me trouvais en conversation dans la salle des avocats avec le Dr Dix. M. Dix se vit interrompre par le Dr Stahmer, avocat de l'accusé Göring. J'entendis ce que M. Stahmer disait à M. Dix...

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Je me demande si une conversation personnelle que j'ai eue avec le Dr Dix a quelque chose à faire avec les débats?

TÉMOIN GISEVIUS. — Ce n'est pas... Je ne parle pas...

LE PRÉSIDENT. — Témoin, veuillez ne pas continuer votre déposition alors qu'il n'a pas encore été statué sur l'objection.

S'il vous plaît, Docteur Stahmer.

TÉMOIN GISEVIUS. — Je ne vous ai pas compris.

Dr STAHLER. — Je me demande s'il est dans la nature des débats de dévoiler ici une conversation personnelle que j'ai eue avec le Dr Dix dans la salle des avocats?

TÉMOIN GISEVIUS. — Puis-je ajouter quelque chose?

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous garder le silence, s'il vous plaît?

TÉMOIN GISEVIUS. — Pourrais-je terminer mon exposé?

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande de vous taire, Monsieur.

Dr STAHLER. — Ce matin, dans la salle des avocats, j'ai eu une conversation personnelle avec le Dr Dix au sujet du cas Blomberg. Cette conversation n'était pas dirigée contre le témoin. Je ne connaissais pas le témoin, je ne l'avais jamais vu non plus, jamais de ma vie, je vous l'assure, et je me demande s'il est dans la nature des débats de rendre publique une telle conversation.

M. JUSTICE JACKSON. — Cet incident m'avait déjà été signalé et je pense qu'il est important que le Tribunal soit mis au courant des menaces qui ont été proférées contre le témoin en plein Palais de Justice alors qu'il attendait de venir témoigner ici. Ces menaces s'adressaient non seulement à lui, mais aussi à l'accusé Schacht. La chose m'avait été annoncée et je pense qu'il est important que le Tribunal soit renseigné sur la question. Je pense qu'il est important de tout mettre en lumière. J'aurais d'ailleurs essayé de le faire dans le contre-interrogatoire et je pense que l'on doit autoriser le témoin à en parler. La partie adverse s'est permis ici bien des libertés. Si j'ai bien compris des menaces ont été proférées en présence du témoin, dont je ne puis préciser si elles étaient dirigées ou non contre lui. Je prie le Tribunal de permettre au Dr Gisevius, seul représentant des forces démocratiques d'Allemagne, de nous exposer l'affaire à la barre.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal aimerait tout d'abord entendre ce que vous avez encore à nous dire sur la question. Ensuite nous entendrons le Dr Dix, s'il veut déclarer quelque chose, et enfin le Tribunal entendra le témoin dans le cas où il aurait quelque chose à répondre.

Dr STAHLER. — Je n'aurai aucune peine à fournir au Tribunal des précisions sur ce que j'ai dit. J'ai discuté hier soir de l'affaire avec l'accusé Göring et lui ai dit que probablement le témoin Gisevius...

LE PRÉSIDENT. — Nous ne sommes pas là pour entendre parler d'un entretien que vous avez eu avec l'accusé Göring mais simplement pour entendre les raisons que vous avancez pour demander la non-audition du témoin sur ce sujet.

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, cela fait partie de la question. Ce n'est pas long. Göring m'a déclaré que peu lui

importait que Gisevius le chargeât, mais ce qu'il ne voulait pas, c'est que la personnalité de Blomberg, qui vient de mourir dernièrement, ou plutôt, comme je le suppose, les faits intéressant son mariage, fussent discutés ici en public. Si on ne peut l'empêcher, Göring se réservera alors de parler de Schacht sans ménagements, dans la mesure où il s'agira de lui, car, selon les déclarations qui m'ont été faites, Schacht aurait l'intention d'aborder ce sujet.

C'est ce que j'ai dit, ce matin, au Dr Dix, et je suis sûr que le Dr Dix peut en donner confirmation et, si je dois le répéter, j'ai...

LE PRÉSIDENT. — Nous vous entendrons dans un moment, Docteur Dix.

Dr STAHMER. — J'ai dit — et cela ne visait ni Schacht ni le témoin, ni ici M. Pannenbecker — que pour des raisons professionnelles je ne désirais l'apprendre qu'au Dr Dix. C'est ce que j'ai dit et fait. Je ne savais pas que le témoin Gisevius fût présent à ce moment-là. De toute façon, cela ne le visait pas. Autant que je m'en souviens, c'est à l'écart que j'ai parlé au Dr Dix.

LE PRÉSIDENT. — Si je vous comprends bien, vous dites avoir communiqué au Dr Dix l'essentiel de votre conversation avec Göring et déclarez que Göring ne s'opposera plus à l'exposé des faits, si l'accusé Schacht désire qu'on en parle. Est-ce exact ?

Dr STAHMER. — Non, peu importe à Göring ce qu'on dira sur lui. Il voudrait simplement que l'on respecte un mort : Blomberg et n'aimerait pas que des questions touchant le mariage de Blomberg soient discutées en public. Si Schacht ne l'empêche pas — je n'ai parlé que de Schacht — alors Göring, de son côté, n'aura plus aucun égard pour lui.

C'est ce que j'ai dit au Dr Dix pour des raisons de confraternité.

LE PRÉSIDENT. — Attendez un moment, s'il vous plaît, je ne vous entends pas, oui.

Dr STAHMER. — Comme je l'ai dit, c'est ce que j'ai communiqué au Dr Dix uniquement pour des raisons de confraternité. La conversation s'en tint là et j'ai bien expressément spécifié au Dr Dix que je le lui disais pour raisons professionnelles.

LE PRÉSIDENT. — C'est tout ce que vous désirez alléguer ?

Dr STAHMER. — Oui.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Je crois me souvenir que cela eut lieu, en toute certitude, de la façon suivante : ce matin, j'étais à la salle des avocats en conversation avec le témoin, Dr Gisevius. Je crois que mon confrère le professeur Kraus assistait également à l'entretien. Mon confrère le Dr Stahmer m'aborda et me dit qu'il aimerait me parler ; je lui répondis que,

pour l'instant, j'étais en conversation pressée avec Gisevius, une conversation importante et urgente, et lui demandai s'il ne pouvait pas attendre. Le Dr Stahmer me dit que non et qu'il voulait me parler immédiatement. Je m'écartai alors de cinq ou six pas du groupe précédent, accompagné de mon collègue Stahmer qui me dit — je ne sais plus exactement s'il commença en me disant qu'il me parlait pour des raisons professionnelles ; s'il le dit maintenant, je suis sûr que c'est conforme à ce qui s'est passé, mais je ne m'en souviens plus — : «Göring pense que Gisevius peut l'attaquer comme il lui plaît, mais s'il attaque Blomberg qui est mort, Göring déballera alors tout ce qu'il sait sur Schacht, car il est au courant d'une quantité de choses qui peuvent être désagréables pour Schacht. Göring, lors de ses précédentes déclarations, s'y est refusé ; mais si Blomberg, qui est mort, devait être attaqué, il ferait alors des révélations sur Schacht ».

Telle fut la conversation, tout au moins en esprit. Je ne peux pas avec une certitude absolue dire si mon confrère m'a demandé de l'apprendre à Gisevius. S'il dit qu'il ne me l'a pas demandé, c'est certainement vrai et je le crois. Mais je ne pouvais pas interpréter sa déclaration différemment de ce qu'elle signifiait, à savoir que je devais prévenir Gisevius de la façon dont Göring envisageait le cours des événements. Je n'avais aucun doute que cela ne fût pas conforme aux intentions de Göring ou plutôt de mon confrère Stahmer, que j'agissais en leur nom, que c'était le but de toute l'affaire. Et pourquoi alors aurait-il choisi précisément — c'était immédiatement avant la déposition de Gisevius — le moment où je parlais avec ce dernier, pour me dire qu'il était pressé et que je devais interrompre ma conversation. Pourquoi m'aurait-il communiqué cela si ce n'est pour que fussent éventuellement évités les désagréments que croyait causer Göring ou plutôt pour que le témoin, que la question regardait, mesurât l'étendue de ses déclarations. Je n'ai donc eu aucun doute que le but de la déclaration que me faisait M. Stahmer ne fût de mettre Gisevius au courant. Comme je l'ai déjà exprimé, si M. Stahmer ne me l'avait pas dit — et il a certainement dit la vérité en prétendant qu'il ne me l'a pas déclaré expressément — j'aurais certainement affirmé en toute bonne foi, en réponse à la question, qu'il m'avait demandé de le dire à Gisevius. Mais certainement pas de cette façon... Je ne puis me prononcer sur ce point. En tout cas il n'y a aucun doute qu'il y eut un entretien, et j'ai cru agir au nom du Dr Stahmer et de Göring en le disant immédiatement à Gisevius. Il était seulement à cinq ou six pas de moi, ou moins. Je crois bien avoir compris qu'il m'a dit dès l'abord avoir entendu des bribes de notre conversation ; je ne peux pas dire si je l'ai bien compris. Mais je lui fis également part de la teneur de la conversation que je venais d'avoir.

Tel est l'incident de ce matin.

Dr STAHLER. — Puis-je encore ajouter quelque chose ? Naturellement, je n'ai pas demandé au Dr Dix de le dire à Gisevius et je ne l'ai pas escompté. J'ai simplement compté sur le fait que Gisevius serait interrogé ce matin et que le Dr Dix interrogerait le témoin sur la situation de famille de Blomberg. On m'avait averti que le Dr Dix avait l'intention de poser ces questions au témoin et c'est pourquoi j'en ai informé le Dr Dix, en supposant qu'il s'abstiendrait de poser des questions sur la situation conjugale de Blomberg. Cela ne visait en aucune façon le témoin, et je me rappelle en toute certitude avoir dit au Dr Dix que c'était pour des raisons professionnelles que je l'en informais ; il m'en remercia même en ces termes : « Je vous remercie beaucoup ». Cependant, lorsqu'il répliqua : « J'en informerai le témoin », j'ai immédiatement spécifié : « Pour l'amour de Dieu, c'est là une information qui est destinée à vous seul. »

Je suis réellement quelque peu surpris de ce que le Dr Dix ait abusé de la sorte de la confiance dont je l'avais gratifié.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, nous venons d'entendre comment s'est déroulée la scène et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'en entendre davantage. Cependant, nous avons encore à considérer la question de savoir si le témoin doit ou non continuer sa déposition. (*Au témoin.*) Témoin, les explications données par le Dr Stahmer et le Dr Dix se rapportent-elles aux questions que vous vous proposiez de traiter à propos du Feldmarschall von Blomberg ? Y a-t-il autre chose que vous désiriez ajouter ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je m'excuse, mais je n'ai peut-être pas très bien compris la question. En ce qui concerne Blomberg, j'avais décidé de ne plus rien dire. Je voulais simplement, la première fois que le nom de Blomberg serait mentionné, relever que, étant donné les circonstances et ce que j'avais entendu, je ne me sentais pas à l'aise. En effet, je me trouvais si près que je ne pouvais pas ne pas entendre ce que le Dr Stahmer disait, et la forme sous laquelle le Dr Dix me communiqua ce que d'ailleurs j'avais déjà entendu pour la moitié signifiait, cela ne pouvait être interprété autrement, que le Dr Dix me conseillait en ami, quand je témoignerais pour Schacht, de mesurer mes déclarations sur un point très important. Ce sujet sera abordé plus tard et n'a rien à faire avec le mariage de von Blomberg. Il s'agit du rôle que joua, en la matière, l'accusé Göring, et je sais fort bien pourquoi Göring ne veut pas que je parle de cette affaire. C'est ce que Göring a fait, à mon avis, de pire et Göring ne fait assaut d'esprit chevaleresque, prétendant vouloir défendre un mort, que pour essayer en réalité de m'empêcher de m'étendre sur un point important au cours de mon témoignage, à savoir : la crise Fritsch.

LE PRÉSIDENT (*au Dr Pannenbecker*). — Le Tribunal entendra donc toute déposition que vous aimeriez voir le témoin faire.

TÉMOIN GISEVIUS. — Je vous demande pardon, ce que j'ai à dire au sujet du cas Blomberg est terminé. Je voulais simplement protester la première fois que ce nom serait mentionné.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, l'avocat continuera alors son interrogatoire, et les faits d'importance, vous en témoignerez lorsque le Dr Dix vous contre-interrogera à propos de l'accusé Schacht.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, après les événements du 30 juin 1934, la position de la Gestapo était-elle si forte qu'aucune mesure prise contre elle ne pouvait laisser espérer de résultats?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je dois dire que non. La Police d'État vit sans aucun doute son pouvoir augmenter du fait du 30 juin. Mais aussi, après les multiples excès du 30 juin, l'opposition à la Police secrète d'État était devenue si forte dans les différents ministères qu'en agissant de concert, cette majorité des ministères aurait pu utiliser le décret du 30 juin pour éliminer la Gestapo. J'ai personnellement essayé à plusieurs reprises d'intervenir dans ce sens; avec l'assentiment de l'accusé Frick, je me mis en rapports avec le ministre de la Justice, Gürtner et le suppliai à plusieurs reprises de comprendre que le grand nombre d'assassinats illégaux commis par la Gestapo justifiait une action contre cette dernière. J'allais aussi trouver personnellement von Reichenau, alors chef de la Direction des armées, pour lui dire la même chose. Je sais que mon ami Oster avait porté des dossiers sur la question à la connaissance de Blomberg, et je voudrais affirmer ici qu'en dépit des crimes du 30 juin, il eût été fort possible à cette époque d'en revenir à la loi et à l'ordre.

Dr PANNENBECKER. — Que fut-il fait à la suite de cela par le ministère de l'Intérieur du Reich, par Frick donc, en vue de faire rentrer la Gestapo dans la voie de l'ordre?

TÉMOIN GISEVIUS. — Une lutte fut alors entreprise contre la Gestapo, au cours de laquelle nous nous efforçâmes de barrer au moins à Himmler le chemin du ministère de l'Intérieur du Reich. Peu de temps avant que Göring eût cédé le ministère de l'Intérieur à Frick, il avait nommé Himmler chef de la Police secrète d'État de Prusse. Himmler, une fois ces pouvoirs en mains, avait essayé de se faire attribuer la Police dans les autres provinces. Frick tenta de l'empêcher, se basant sur le fait qu'en tant que ministre de l'Intérieur du Reich, il avait aussi son mot à dire dans la nomination des fonctionnaires de la Police du Reich. De même, nous essayâmes d'empêcher le développement de la Police secrète d'État, en refusant systématiquement toute nouvelle nomination de fonctionnaires pour la Gestapo, comme elle le demandait. Malheureusement Himmler,

là encore, trouva comme toujours un palliatif; il se rendit chez les ministres des Finances des provinces et leur raconta qu'il avait besoin de subsides pour la garde des camps de concentration, les formations «Tête-de-Mort», et qu'il était de règle que cinq SS soient nécessaires par détenu. Par ce moyen, Himmler finança sa Police secrète d'État puisqu'il ne dépendait que de lui naturellement de fixer le nombre des gens qu'il désirait emprisonner.

Nous essayâmes aussi par tous les moyens en possession du ministère de l'Intérieur du Reich, de barrer la route à la Gestapo. Mais, malheureusement, les nombreuses requêtes envoyées à la Gestapo restèrent sans réponse. C'était toujours Göring qui défendait à Himmler de répondre et couvrait Himmler chaque fois que ce dernier se refusait à répondre à nos demandes.

Finalement, nous fîmes une dernière tentative encore pendant que j'étais au ministère de l'Intérieur du Reich. Nous essayâmes de paralyser de façon non négligeable la Police secrète d'État en introduisant un droit de contrôle et de réclamation relatif aux internements de protection. Si nous avions réussi à obtenir un contrôle légal de tous les cas d'internement de protection, nous aurions eu la possibilité de superviser chaque entreprise de la Gestapo. Une loi fut étudiée qui fut d'abord soumise au Conseil ministériel de la plus grande des provinces, la Prusse. Ce fut encore l'accusé Göring qui, par tous les moyens, s'opposa à la promulgation d'une telle loi. A la fin d'une séance très mouvementée du cabinet, il ne restait plus qu'une demande réclamant mon élimination du ministère de l'Intérieur.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, je vous ai montré un mémoire...

LE PRÉSIDENT. — Le moment me semble propice pour une suspension d'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, le Tribunal me demande de dire qu'il s'attend à ce que vous posiez au témoin toute question que vous estimez nécessaire, relative à la pression que nous supposons avoir été exercée sur lui, lorsque vous en arriverez à son contre-interrogatoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui Monsieur le Président. Je vous remercie.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, je voudrais parler des tentatives faites par le ministère de l'Intérieur en vue de mettre fin aux pratiques arbitraires de la Gestapo, en particulier en ce qui concerne les camps de concentration. C'est pourquoi je vous

demande de jeter un coup d'œil sur le mémorandum issu du ministère de l'Intérieur de Prusse et de celui du Reich (document PS-775) que j'ai présenté ce matin en même temps que les documents concernant Frick, sous le numéro Frick-9. Il porte le numéro 34 dans le livre de documents.

Témoin, connaissez-vous ce mémorandum ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Non, je ne le connais pas. Selon toute vraisemblance, ce mémorandum a été rédigé après mon départ du ministère de l'Intérieur, ce que je déduis du fait que le ministre du Reich avait déjà renoncé à la lutte lorsque ce mémorandum fut écrit. En effet, il écrivit qu'il fallait avant tout établir qui sera responsable et, si c'est nécessaire, que la responsabilité devra désormais — je cite — : « être endossée avec toutes ses conséquences par le Reichsführer SS qui, en fait, revendique le commandement de la Police politique ». A l'époque où j'étais au ministère de l'Intérieur du Reich, nous avons justement essayé d'empêcher Himmler de prendre le commandement de la Police politique, dernière éventualité que nous pouvions tolérer. Ce document est évidemment un mémorandum rédigé environ six mois plus tard, alors que la terreur se faisait encore plus impitoyable. Les faits rapportés me sont connus.

Dr PANNENBECKER. — Pouvez-vous dire quelque chose à ce sujet ? Qu'est-ce que l'affaire Pünder et l'affaire Esterwege Oldenburg ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Le cas le plus rapide à décrire est le cas Esterwege. C'est un exemple parmi bien d'autres. Pour autant que je me souviens, un chef SA ou un Ortsgruppenführer avait été arrêté par la Gestapo pour s'être plaint des conditions régnant au camp de concentration de Papenburg. Ce n'était pas la première fois, d'ailleurs. Je ne sais pas exactement comment l'accusé Frick est arrivé à s'occuper spécialement de ce cas mais, quoi qu'il en soit, Daluge me montra un jour un de ces billets manuscrits habituels de Frick, adressé à Himmler. Frick avait écrit dans la marge, en gros caractères soulignés de vert, qu'il s'agissait là d'un SA ou d'un Ortsgruppenführer, je ne sais plus, qui avait été arrêté à tort et devait être libéré immédiatement. Si Himmler agissait encore une fois de la sorte, Frick déposerait une plainte contre lui pour atteinte à la liberté d'autrui.

Je me souviens très bien de cette histoire parce que c'était quelque peu étrange, vu la situation policière d'alors, de voir Frick menacer Himmler de sanctions. Daluge me fit quelques remarques sarcastiques sur les réactions de Frick.

Voilà pour ce qui est de ce cas.

LE PRÉSIDENT. — A quelle date cela se passait-il ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Cela devait se passer au printemps de 1935, au mois de mars ou en avril, je crois.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, savez-vous quelle fut la réaction de Himmler en face de cette menace?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. Il y eut un autre cas et c'est l'affaire Pünder qui est mentionnée ici. Il a réagi de la même façon dans les deux situations et c'est pourquoi il est bien préférable dans ce cas que je rapporte d'abord l'affaire Pünder. Dans l'affaire Pünder, il s'agit d'un avoué berlinois, un avoué très considéré, conseiller auprès de l'ambassade de Suède. La veuve du directeur ministériel Klausner, mort le 30 juin, s'adressa à Pünder pour lui demander de porter plainte car les compagnies d'assurance pour la vie ne voulaient pas lui payer sa pension. En effet, on supposait que Klausner s'était suicidé ce jour-là et aucun directeur d'assurance ne se hasardait à payer la pension à la veuve. En conséquence, l'avoué devait porter plainte. Mais les nazis avaient édicté une loi d'après laquelle des cas aussi fâcheux, fâcheux pour les nazis, ne devaient pas faire l'objet d'une action en justice. Ils devaient être soumis à la « Spruchkammer » du ministère de l'Intérieur du Reich. Si je me souviens bien, cette loi était intitulée : « Loi pour le règlement des différends entre particuliers ». On n'était alors jamais à court de beaux mots, de belles expressions. Mais cette loi obligeait l'avoué à porter plainte devant un Tribunal. Il pressentait le pire. Il alla voir au ministère de l'Intérieur du Reich le secrétaire d'État et lui déclara : « Si je satisfais aux obligations de la loi et si je porte plainte, alors on m'arrêtera ». Le secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur le força cependant à porter plainte. Sur quoi, le très averti avoué alla voir au ministère de la Justice le secrétaire d'État Freisler et lui indiqua qu'il ne voulait pas porter plainte car il serait très certainement arrêté par la Gestapo. Le secrétaire d'État du ministère de la Justice lui apprit qu'il pouvait de toute façon porter plainte, qu'il ne pouvait rien lui arriver, car le tribunal avait reçu pour instructions de transmettre le cas sans commentaires à la « Spruchkammer ». L'avoué porta plainte et il fut arrêté sur-le-champ par la Gestapo pour diffamation pour avoir prétendu que le directeur ministériel Klausner ne s'était pas suicidé. C'est pour nous un exemple classique de ce que nous étions arrivés à réaliser en Allemagne en matière d'internement préventif. Je me suis permis de choisir ce cas parmi des centaines — que dis-je — des milliers de cas semblables, et de suggérer à Frick que cette affaire pourrait peut-être motiver une intervention particulière non seulement auprès de Göring mais également, dans le cas présent, auprès de Hitler. Je me mis à la tâche et rédigeai la lettre, ou plutôt le rapport, de Frick à Hitler, qui fut envoyé au ministère de la Justice. Il contenait

plus de cinq pages et j'y mettais en lumière tous les aspects imaginables du suicide du directeur ministériel Klausner, suicide intervenu avec l'aide de SS, et éclairais les poursuites alors intentées. Ce rapport adressé à Hitler se terminait ainsi : Frick y déclarait qu'il était maintenant temps pour le Reich d'examiner le problème des internements de protection sous des aspects légaux.

Et maintenant, je vais répondre à votre question de savoir ce qui arriva là-dessus. Environ à la même époque, Frick avait adressé à Himmler son mémoire relatif aux atteintes à la liberté d'autrui. Himmler, les deux pièces en mains, posa à une réunion des Reichsleiter, les ministres du Parti si l'on peut dire, la question de savoir s'il convenait qu'un Reichsleiter, Frick, pût écrire de telles lettres à un autre Reichsleiter tel que lui, Himmler. Ce sacré collègue le nia et fit des remontrances à Frick. Alors Himmler se rendit à la réunion du cabinet prussien où l'on discutait de la loi sur les internements de protection, déjà mentionnée par mes soins. Je dois attirer votre attention sur le fait qu'à l'époque il était rare que Himmler fût autorisé à assister à une réunion de ministres de Prusse. Car il y eut une période, cela dura assez longtemps, où Himmler n'était pas en Allemagne l'homme puissant qu'il devint par la suite, grâce à la lâcheté et la démission de ministres et de généraux bourgeois. Ainsi donc, il était rare que Himmler pût assister à une réunion de ministres prussiens. A la fin de cette réunion, arriva mon congédiement du ministère de l'Intérieur du Reich.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, je voudrais vous citer deux phrases de ce memorandum, celui que je viens de vous montrer à l'instant, le document PS-775, et je vous demande de me dire si elles correspondent aux faits. Je cite : « A ce sujet, j'attire aussi votre attention sur le cas de l'avoué Pünder, qui n'a été mis en état d'arrestation préventive avec ses confrères que parce qu'après s'être renseigné au ministère de la Justice du Reich et auprès de notre ministère, il a déposé une plainte, ce à quoi le forçait une loi ».

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui, cette phrase est correcte.

Dr PANNENBECKER. — Et ensuite, l'autre phrase. Je cite : « Je ne mentionnerai que le cas d'un Kreisleiter instituteur à Esterwege, qui fut maintenu pendant huit jours en état d'arrestation préventive... »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pannenbecker, où se trouve la phrase que vous avez lue précédemment ?

Dr PANNENBECKER. — Au document Frick n° 34 du livre de documents, seconde phrase.

LE PRÉSIDENT. — Quelle page ?

Dr PANNENBECKER. — Dans mon livre de documents, à la page 80.

LE PRÉSIDENT. — Parlez-vous du paragraphe 3 de la page 70 ?

Dr PANNENBECKER. — Non, Monsieur le Président, je viens de m'apercevoir que justement cette phrase du document n'a pas été traduite. Peut-être puis-je lire une autre phrase qui a été traduite et se trouve au paragraphe 3 du même document.

« Je ne mentionnerai que le cas d'un Kreisleiter instituteur à Esterwege, qui fut maintenu pendant huit jours en état d'arrestation préventive pour avoir transmis au maire de sa localité un rapport sur des brutalités commises par des SS, qui se révéla exact par la suite. »

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui, cela correspond aux faits.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, Frick vous est-il venu en aide personnellement en ce qui concerne votre sécurité personnelle ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. A l'époque, la Police secrète d'État me suspectait à tel point qu'elle s'apprêtait à perpétrer toutes sortes de méchancetés à mon égard. Frick ordonna donc à un poste de Police compétent de me protéger chez moi, et l'on posa une ligne téléphonique directe entre mon domicile et le poste de Police, de sorte que je n'avais qu'à décrocher l'écouteur pour au moins pouvoir informer quelqu'un au cas où une visite inopinée avait lieu. Ensuite, la Gestapo eut recours à la méthode habituelle, c'est-à-dire qu'elle m'accusa d'avoir commis quelque acte criminel. Il semble que des dossiers aient été remis à Hitler à la Chancellerie du Reich, mais Frick intervint. Il s'avéra très rapidement qu'il s'agissait d'un homonyme. Et Frick n'hésita pas à dire ouvertement que l'individu en question, — il s'est exprimé ainsi — avait, une fois de plus, trompé le Führer. Pour la Gestapo qui, évidemment, écoutait la communication, elle comprit que c'était le moment de ne plus user de telles méthodes.

Passons maintenant à Heydrich. Il avait eu la bonté de m'informer par téléphone que j'avais sans doute oublié qu'il était en mesure de poursuivre ses adversaires politiques personnels jusque dans la tombe. Je rendis compte officiellement de cette menace à Frick et celui-ci, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de Daluge, intervint auprès de Heydrich. Sans aucun doute, il me rendit là un service considérable, car Heydrich n'aimait pas que l'on parlât ouvertement de ses intentions meurtrières.

Dr PANNENBECKER. — Témoin, un ministre du Reich pouvait-il au moins ne pas avoir à s'inquiéter de sa sécurité personnelle s'il essayait de s'opposer à la terreur que faisaient régner Himmler et la Gestapo ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Puisque vous me le demandez maintenant, je dois remarquer que, seul, Schacht alla dans un camp de concentration. Mais je dois à la vérité rapporter que nous nous demandions tous combien de temps il fallait pour qu'un ministre fût envoyé dans un camp de concentration. En ce qui concerne Frick, dès 1934 il m'apprit confidentiellement que le Reichsstatthalter de Bavière l'avait informé que de source sûre il devait être assassiné à la faveur d'un séjour en Bavière à la campagne. Il me demanda si je ne pouvais pas essayer d'en apprendre plus. Mon ami Nebe et moi, nous partîmes donc ensemble en voiture pour la Bavière et avons recueilli des informations secrètes desquelles ressortait au moins que de tels plans avaient été discutés. Mais, comme je l'ai dit, Frick survécut.

Dr PANNENBECKER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr DIX. — Puis-je demander au Tribunal de décider de la question suivante: j'ai également cité Gisevius comme témoin. C'est aussi un témoin cité par mes soins. Les questions que je veux lui poser ne sont donc pas subsidiaires. Je l'interroge parce qu'il est un de mes témoins. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il serait juste et conforme à nos buts que je puisse le faire immédiatement après l'interrogatoire de mon confrère Pannenbecker et que ceux de mes confrères qui veulent également poser des questions le fassent après moi. Je prie le Tribunal d'en décider.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous le seul avocat qui ait cité ce témoin au nom de son client?

Dr DIX. — Je l'ai cité.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je sais; mais êtes-vous le seul défenseur qui ait demandé sa comparution?

Dr DIX. — Je crois être le seul à l'avoir aussi demandé.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Docteur Dix, vous pouvez l'interroger maintenant.

Dr DIX. — Docteur Gisevius, Maître Pannenbecker l'a déjà mentionné, vous avez publié un livre intitulé *Bis zum bitteren Ende*. De ce livre, j'ai lu au Tribunal certains passages qui ont aussi été acceptés par le Tribunal comme documents probatoires. C'est pourquoi je vous demande si le contenu de ce livre est historiquement vrai et si vous ne l'avez pas seulement écrit d'après votre mémoire ou sur la foi de quelques notes?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je peux certifier ici en toute conscience qu'à ma connaissance le contenu de ce livre est historiquement vrai. Pour autant que ce fut possible, j'ai constamment pris des notes sur ce qui se passait en Allemagne et j'ai déjà dit que mon défunt ami Oster, du ministère de la Guerre, avait accumulé une

collection considérable de documents auxquels je pouvais à tout moment me reporter. Aucune affaire importante, au sujet de laquelle je mentionne quelque ami de mon groupe d'opposition, n'a été traitée sans que je lui en aie parlé plusieurs fois. A partir de 1938, j'ai constamment été soit en visite, soit pour affaire, en Suisse où je pus en toute tranquillité y consigner mes impressions. Le volume qui a été présenté au Tribunal a été, dans l'essentiel, achevé en 1941 et déjà, en 1942, soumis à plusieurs amis de l'étranger pour examen.

LE PRÉSIDENT. — Si le témoin affirme que ce livre est conforme à la vérité, c'est suffisant.

Dr DIX. — Depuis quand connaissez-vous l'accusé Schacht?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je connais l'accusé Schacht depuis la fin de 1934.

Dr DIX. — A quelle occasion et dans quelles circonstances avez-vous fait sa connaissance?

TÉMOIN GISEVIUS. — C'était à l'époque où je travaillais au ministère de l'Intérieur du Reich et réunissais une documentation contre la Gestapo, et où j'étais consulté de différents côtés lorsque quelque incident avec la Gestapo était redouté ou se produisait. C'est ainsi qu'un jour, l'ancien ministre de l'Économie du Reich, Schacht, me dépêcha une personne de confiance, son fondé de pouvoirs Herbert Göring, pour me demander si j'é ne pouvais pas lui venir en aide. Schacht se sentait depuis longtemps poursuivi par Himmler et la Gestapo et s'était demandé plus récemment, non sans raison, si des agents ou tout au moins un microphone n'avaient pas été placés dans sa maison même. On me demanda si je ne pouvais pas être de quelque secours en la matière, et je répondis par l'affirmative. J'allai chercher un expert en matière téléphonique à l'administration des Postes et, le lendemain matin, nous inspectâmes l'appartement de Schacht au ministère. Nous fîmes chaque pièce, mais nous n'eûmes pas besoin de chercher longtemps. La Gestapo avait, cette fois, plutôt mal fait les choses. Le microphone avait été placé de façon trop visible. En plus de cela, une domestique avait été engagée pour espionner Schacht; elle avait fait monter un système d'écoute sur l'installation de la maison jusque dans sa propre chambre à coucher. Mais il fut relativement facile de le découvrir, et nous pûmes démasquer la chose. C'est à cette occasion que je parlai à Schacht pour la première fois.

Dr DIX. — Et quelle fut l'orientation de votre conversation? Fut-elle déjà politique?

TÉMOIN GISEVIUS. — Elle résulta du moment et de cette situation un peu spéciale due à notre rencontre. Schacht savait que

j'étais en violente opposition avec la Gestapo et, de mon côté, je n'ignorais pas que Schacht fût connu par d'innombrables prises de position contre les SS et la Gestapo; de nombreux cercles civils en Allemagne mettaient leurs espoirs en lui, comme étant le seul ministre puissant susceptible de les protéger. En particulier les cercles économiques, très influents à l'époque, espéraient et trouvaient souvent son appui. De sorte que rien ne pouvait me venir plus rapidement à l'esprit que de lui faire part moi-même de tout ce qui m'agitait. Le problème central, à cette époque, était de supprimer la Gestapo et le régime nazi. A ce point de vue, notre conversation fut hautement politique et Schacht prêtait attention à tout avec une largeur d'esprit qui me permettait de ne rien lui cacher.

Dr DIX. — Et que répliqua-t-il, lui ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je déclarais à Schacht que l'on marchait infailliblement à un radicalisme intégral et que je me demandais si, en fin de compte, les événements actuels ne menaient pas à une inflation. Et je me posais la question de savoir s'il ne serait pas préférable qu'il provoquât lui-même cette inflation, car il connaîtrait le moment précis de la crise et pourrait ainsi, en temps utile, de concert avec les généraux et les ministres civils, faire face à la situation lorsqu'elle deviendrait sérieuse. Je lui disais : « Provoquez cette inflation, alors vous garderez le contrôle de la situation et les autres ne vous le retireront pas ». Il répondit : « Voyez, ce qui nous sépare, c'est que vous désirez la catastrophe alors que je ne la veux pas ».

Dr DIX. — Il semblerait qu'on doive en déduire qu'à ce moment, Schacht croyait encore que la catastrophe pouvait être écartée. Sur quoi basait-il son point de vue ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je pense, tout d'abord, que le mot de « catastrophe » qu'il prononça était réellement trop fort. Schacht avait des façons de penser datant de périodes gouvernementales révolues bien que de temps en temps, et déjà sous Brüning, eussent été prises d'urgence quelques mesures dictatoriales. Mais pour autant que j'ai pu le remarquer, et me basant sur d'autres conversations que nous avons eues plus tard, il vivait encore avec l'idée d'un Gouvernement du Reich qui se réunissait, prenait des décrets, où la majorité des ministres était de tendance bourgeoise et qui pouvait décider pour une époque plus ou moins éloignée, un changement d'orientation radical.

Dr DIX. — Quelle était sa position vis-à-vis de Hitler à cette époque ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Il ne faisait aucun doute pour moi qu'il pensait encore à ce moment beaucoup de bien de Hitler. Je pourrais

dire qu'encore à cette époque, Hitler était pour lui un homme sacré.

LE PRÉSIDENT. — De quel moment parlez-vous ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Je suis en train de parler de la période de nos premières prises de contact, fin 1934, commencement 1935.

Dr DIX. — Quelle était votre occupation à cette époque ? Où étiez-vous, où travailliez-vous ?

TÉMOIN GISEVIUS. — J'étais parvenu entre temps à quitter le ministère de l'Intérieur du Reich mais avais été versé à la Direction criminelle du Reich qui était en formation à ce moment-là. Quand nous avons compris que la Gestapo cherchait à étendre son pouvoir, nous avons cru pouvoir organiser à côté de la Gestapo un organisme policier qui soit une véritable police criminelle. Mon ami Nebe fut placé par nous à la tête de ce département criminel du Reich pour y constituer un organisme policier qui, éventuellement, pourrait résister à la Gestapo si les choses se gâtaient. Je fus chargé par le ministère de l'Intérieur de participer à l'organisation de ce nouveau département en qualité de conseiller.

Dr DIX. — Nous approchons maintenant lentement de 1936, l'année des Jeux Olympiques. Avez-vous reçu une mission spéciale à cette occasion ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. Au début de 1936, on pensait me confier à la préfecture de Police la direction des effectifs de police affectés aux Jeux Olympiques de Berlin. C'était là une affaire purement technique en dehors de toute politique. Et le préfet de Police d'alors, le comte Helldorf, pensait que mes rapports avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice seraient utiles. Mais ce poste me fut très rapidement interdit. Heydrich l'avait appris et était intervenu.

Dr DIX. — Votre livre contient une lettre de Heydrich, que je ne lirai en aucune façon entièrement. Elle est adressée au comte Helldorf. Il y fait remarquer que lorsque vous étiez en activité aux ministères de l'Intérieur du Reich et de Prusse vous avez toujours fait toutes sortes de difficultés à la Police secrète d'État. Ce sont ses propres termes, et que vous avez toujours été en très mauvais rapports avec lui. Il continue : « Je crains que sa participation à l'organisation de la Police des Jeux Olympiques, même dans ce cadre, ne soit pas favorable à une coopération avec la Police secrète d'État et demande d'étudier si Gisevius ne pourrait pas être remplacé par un fonctionnaire plus indiqué. Heil Hitler ! Votre Heydrich. » Est-ce là la lettre qui fit revenir sur votre nomination ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Parfaitement. C'est la raison pour laquelle j'ai été démis de ces fonctions. Je n'eus pas d'ailleurs à

attendre longtemps, quelques semaines, juste le temps pour Himmler de devenir chef de la Police du Reich, pour me voir aussitôt interdire toute mission dans la Police.

Dr DIX. — Et où avez-vous été ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Après mon renvoi de la Police, je fus attaché au Gouvernement à Munster au service du contrôle des prix.

Dr DIX. — Pouviez-vous, de ce service de contrôle des prix à Munster, continuer votre travail politique et lier les relations nécessaires ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. J'avais toute latitude d'entreprendre des voyages pour raison de service et je procédais à des études approfondies non seulement sur les prix, mais aussi sur la situation politique dans les pays rhénans et en Westphalie. J'allais à Berlin pratiquement chaque semaine pour garder le contact avec les cercles amis.

Dr DIX. — Restiez-vous en rapports avec Schacht ?

TÉMOIN GISEVIUS. — A ce moment, je le rencontrais presque chaque semaine.

Dr DIX. — N'avez-vous pas non plus pris contact à Munster avec d'autres personnalités de premier plan, toujours pour votre action ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. Une des raisons pour lesquelles je vins à Munster était que l'Oberpräsident de cette ville, le baron von Lüning, était un homme de la vieille école, propre, correct, fonctionnaire de métier et, au point de vue politique, un homme épris de justice et d'ordre. Il finit, lui aussi, sur le gibet le 20 juillet.

J'ai aussi pris contact avec le président du Gouvernement du district important de Dusseldorf, le secrétaire d'État Schmidt, et surtout dès mon arrivée à Munster, j'ai tout tenté pour entrer en relations avec le général commandant la place, le futur Feldmarschall von Kluge. J'y parvins. J'ai donc essayé tout de suite de poursuivre mes vieilles conversations politiques.

Dr DIX. — Nous reviendrons plus tard au général Kluge. Je vous demande maintenant : à ce moment-là, lorsque vous travailliez à Munster, vous fut-il possible de découvrir dans l'attitude de Schacht vis-à-vis du régime, et aussi en particulier vis-à-vis de Hitler, un changement par rapport à son attitude de 1934 dont vous avez parlé au Tribunal ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. Ce fut une évolution continue qui éloigna de plus en plus Schacht des nazis. Si je dois vous en

dépeindre les étapes, je vous dirai qu'au commencement, c'est-à-dire en 1935, il était d'avis que seule la Gestapo était malfaisante et que Hitler était réellement un homme d'État, ou tout au moins pouvait le devenir, et que Göring était l'homme puissant conservateur, dont les services devaient et pouvaient être utilisés pour lutter contre la terreur semée par la Gestapo et rétablir l'ordre.

J'ai, à l'époque, avec passion, réfuté devant Schacht ces façons de voir relatives à l'accusé Göring. Je l'ai prévenu. Je lui ai dit qu'à mon avis Göring était ce qu'il y avait de pire, tout particulièrement parce qu'il se donnait des airs bourgeois et conservateurs. Je l'ai supplié de ne pas étayer sa politique économique sur Göring, car c'eût été aller à la ruine.

Schacht — dont on peut dire beaucoup de choses, si ce n'est qu'il soit bon psychologue — contesta fortement tout ce que j'avais dit. C'est seulement lorsqu'il s'aperçut avec le temps, en 1936, que de plus en plus fréquemment, Göring le laissait se débrouiller avec le Parti, que bien au contraire il soutenait les éléments extrémistes en lutte contre lui; c'est à cette époque que Schacht commença à évoluer, considérant non seulement Himmler mais aussi Göring comme des plus dangereux. Seul Hitler restait encore pour lui l'homme-avec-lequel-on-pouvait-faire-de-la-politique, pour autant que la majorité du cabinet parvint à l'entraîner du côté du droit et de l'ordre.

Dr DIX. — Parlez-vous en ce moment de l'époque approximative où Schacht passa le contrôle des devises à Göring?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. C'est à ce moment que je le mis sur ses gardes et quand je dis que cela le fit réfléchir sur le cas Göring et qu'il s'aperçut que Göring ne le soutenait pas contre les éléments extrémistes, il s'agit encore de cette époque.

Dr DIX. — En passant le contrôle des changes à Göring, il avait fait montre d'une attitude négative, il avait cédé. Mais, ses idées évoluant, ne préconisa-t-il pas déjà à cette époque quelque mesure positive en vue d'amener un revirement?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. Il vivait avec cette idée, qui était à l'époque celle de nombreuses personnes en Allemagne, je dirai presque de la majorité, cette idée que tout dépendait d'une consolidation de la position des éléments modérés au sein du cabinet et que l'une des conditions préalables à cette consolidation était de ranger le ministère de la Guerre, von Blomberg en tête, aux côtés des ministres modérés. Donc, Schacht avait dans l'idée, point de vue constructif si vous voulez, qu'il fallait se rallier de haute lutte Blomberg. C'était également mon idée et c'était le même combat qu'avec mon ami Oster j'avais essayé de mener pour mon humble part et avec des moyens beaucoup plus modestes.

Dr DIX. — Fit-il déjà à cette époque quelque chose pour atteindre ce but ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui.

Dr DIX. — Je vous suggère les démarches du vice-président de la Reichsbank, Dreise.

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui, mais il a tout d'abord essayé à l'époque de nouer d'étroits contacts avec un technicien compétent du ministère de la Guerre, plus tard chef de l'État-Major économique de l'Armée, le général Thomas. Ce dernier fut, dès le début, sceptique sur le national-socialisme et y fut même opposé. Par miracle, il sortit vivant des camps de concentration. Schacht, à cette époque, commença sa lutte pour Blomberg par l'intermédiaire de Thomas. Je participais à cette lutte, car Schacht m'employait comme intermédiaire entre Oster et lui. Je fus en partie mis au courant de ces prises de contact par Herbert Göring. Le reste, je l'appris au cours des nombreux entretiens que j'eus avec Thomas. Je peux témoigner ici que, même à cette époque, il était extraordinairement difficile de mettre en rapports Schacht avec Blomberg. Je fus assez naïf pour dire à Schacht à plusieurs reprises qu'il n'avait simplement qu'à téléphoner à Blomberg et lui demander une entrevue. Schacht me répondit que Blomberg éluderait certainement la question et que la seule possibilité existante était de faire préparer l'entretien au préalable par Thomas et Oster. Ce qui fut fait. Que d'espoirs nous avons pu placer dans les conversations répétées de Schacht avec Blomberg. Je n'y assistais naturellement pas, mais ces conférences furent à l'époque discutées en détail. J'ai pris des notes et fus très heureux de constater que mes souvenirs s'accordaient exactement avec ceux de Thomas dont je possède des notes manuscrites.

Thomas fut à plusieurs reprises blâmé par Blomberg qui lui demanda de ne pas l'importuner avec toutes ces petites affaires de Schacht. Schacht était un ergoteur et lui, Thomas, devait...

LE PRÉSIDENT. — Est-il nécessaire d'entrer dans tous ces détails, Docteur Dix ?

Dr DIX. — Oui, je crois, Monsieur le Président, que c'est nécessaire. Cette évolution qui fit de Schacht, partisan convaincu de Hitler, un adversaire résolu du régime, un révolutionnaire, un conspirateur même, implique naturellement un processus psychologique si compliqué qu'il ne me semble pas possible d'épargner au Tribunal tous les détails de cette évolution. Je me restreindrai certainement sur d'autres questions secondaires, mais je vous serais reconnaissant de laisser au témoin, mon seul témoin, une certaine liberté, afin qu'il puisse exposer certains détails relatifs à ces questions. Mais je vous demanderais...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que vous pouvez donner une idée très suffisante de la question sans entrer dans de tels détails. Vous devez essayer, en tous cas, de donner aussi peu de détails inutiles que possible.

Dr DIX. — Volontiers! (*Au témoin.*) Ainsi, Docteur Gisevius, vous avez entendu le souhait du Tribunal et je vous laisse le soin de veiller à n'exposer que ce qui est vraiment essentiel. Donc avez-vous encore à rapporter des éléments importants sur l'affaire Thomas-Blomberg ou pouvons-nous clore ce chapitre?

TÉMOIN GISEVIUS. — Non, je voudrais vous rapporter brièvement d'autres voies auxquelles on eut recours. Je ne sais pas cependant dans quelle mesure le Tribunal désire s'y intéresser. Mais je voudrais dire que Schacht désirait toucher le Commandant suprême de l'Armée, le baron von Fritsch. Comme il était difficile aussi de l'approcher, il envoya le vice-président de la Reichsbank, Dreise, prendre contact avec lui. De même, nous nous employâmes activement, par l'intermédiaire du général von Kluge, à essayer de toucher Fritsch et Blomberg.

Dr DIX. — Et, brièvement, quel était le but de cette entreprise? Que devaient faire ces généraux, les généraux précédemment nommés?

TÉMOIN GISEVIUS. — Le but de cette intervention était de renseigner Blomberg sur le cours que prenaient les événements; les extrémistes prenaient le dessus, l'économie périlait et il fallait mettre fin par tous les moyens à la terreur semée par la Gestapo.

Dr DIX. — Donc, à cette époque, considérations économiques seulement et terreur; aucunement encore question d'un danger de guerre?

TÉMOIN GISEVIUS. — Non, on craignait seulement les extrémistes.

Dr DIX. — Nous arrivons maintenant en 1937. Vous savez que ce fut l'année de la démission de Schacht de son poste de ministre de l'Économie du Reich, Schacht vous parla-t-il des raisons pour lesquelles il resta président de la Reichsbank?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui. J'ai vécu tous les épisodes de la lutte qu'il mena pour obtenir sa démission de ministre de l'Économie. Il essaya d'abord d'obtenir sa démission du ministère. Si je ne me trompe pas, ce fut assez difficile et Schacht informa un jour Lammers que s'il ne recevait pas un avis officiel de démission avant une certaine date, il se considérerait de son côté comme démis de ses fonctions et en informerait la presse.

Ce fut l'occasion pour nombre de personnes d'assaillir Schacht pour lui demander de ne pas démissionner. Pendant ces années,

chaque fois qu'une personnalité de quelque ministère voulait donner sa démission, la question se posait de savoir si son successeur prendrait des mesures encore plus radicales. Schacht fut supplié de ne pas partir car les extrémistes pouvaient ainsi s'immiscer dans les affaires économiques. Je citerai seulement le nom du Dr Ley, chef du Front du travail.

Schacht répliqua qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable, mais il espérait qu'en tant que président de la Reichsbank, il pourrait, comme il disait, garder un pied dans la place. Il voulait dire par là qu'il s'imaginait pouvoir encore superviser dans l'ensemble les affaires économiques et celles de la Reichsbank et prendre certaines mesures dans le domaine de l'économie et de la politique. Je peux certifier que Schacht fut supplié par nombre de personnes, qui plus tard se joignirent à l'opposition, d'adopter cette attitude même et au moins de garder un pied dans la place.

Dr DIX. — Est-ce que sa décision ne fut pas influencée par son opinion sur certains généraux, en particulier sur le Generaloberst Fritsch ?

TÉMOIN GISEVIUS. — C'est tout à fait exact. Un coup du sort des plus malheureux voulut que de très nombreuses personnes en Allemagne s'imaginassent que Fritsch était un homme fort. J'ai maintes et maintes fois fait cette expérience : des officiers supérieurs, de hauts fonctionnaires des ministères, me disaient que nous pouvions vivre en paix. Fritsch était aux aguets, Fritsch attendait le moment opportun, Fritsch, un beau jour, par un putsch, mettrait fin à la terreur. Le général von Kluge par exemple, ne cessait de me répéter ces choses ; c'était authentique et c'était un ami intime de Fritsch. Et ainsi tous, tant que nous sommes, nous vivions dans une idée absolument fausse, qu'un jour ce serait le grand putsch de la Wehrmacht contre les SS. Mais c'est le contraire qui arriva, c'est-à-dire le putsch, le putsch sanglant des SS, cette fameuse crise Fritsch, à la suite de laquelle non seulement Fritsch fut relevé de ses fonctions mais tous les grands chefs de la Wehrmacht furent politiquement étêtés. C'en était maintenant fini de tous nos espoirs et...

Dr DIX. — Pardonnez-moi de vous interrompre. Nous reviendrons plus tard sur cette crise Fritsch. Pour le moment, je voudrais... c'est en 1938 ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui.

Dr DIX. — Pour épuiser la question des tentatives entreprises par Schacht en 1937, je voudrais vous demander — ce point est traité dans votre ouvrage — si un voyage de Schacht à Munster et une prise de contact infructueuse avec le général von Kluge, n'ont pas joué un rôle en la matière ?

TÉMOIN GISEVIUS. — Oui, j'avais pensé ne devoir en parler que très brièvement, bien qu'il s'agisse là d'une des plus importantes tentatives de Schacht pour entrer en contact avec Fritsch. Il n'était pas possible de ménager la conversation à Berlin. On convint de Munster. Des mesures secrètes furent prises. Le général von Kluge en effet s'effrayait d'avoir à rencontrer Schacht publiquement à ce moment. Ce fut un va-et-vient déprimant et, en fin de compte, les deux hommes n'arrivèrent pas à se joindre; il n'avait pas été possible à un ministre du Reich et à un général en chef de se rencontrer. Ce fut une affaire des plus déprimantes.

Dr DIX. — Où étiez-vous à l'époque? Que faisiez-vous? Étiez-vous toujours à Munster? Un changement était-il intervenu?

TÉMOIN GISEVIUS. — J'étais toujours à Munster à l'époque, mais vers le milieu de 1937, Schacht exprima le désir que je rentre à Berlin. Plus il éprouvait de déceptions, plus il était disposé à prendre au sérieux mes mises en garde contre un radicalisme croissant et un putsch SS.

Vers l'automne 1937, les choses étaient telles en Allemagne que tout le monde dans l'opposition sentait qu'il ne se préparait rien de bon. Nous pensions à l'époque à un autre 30 juin sanglant et nous cherchions à l'éviter. Ce fut Schacht qui entra en relations avec Canaris par l'intermédiaire d'Oster, et exprima le désir de me voir envoyer à Berlin d'une manière ou d'une autre. Mais il n'y avait aucun service officiel pour m'offrir un poste à cette époque. Il ne me restait qu'à demander à être mis en congé pour de prétendues études économiques. Schacht s'arrangea avec l'agrément de Canaris et d'Oster et me fit attribuer un poste correspondant dans une usine à Brême, où j'avais tout loisir de ne pas mettre les pieds. Je rejoignis donc Berlin pour me mettre inconditionnellement à la disposition de nombreux amis en prévision d'événements à venir.

Dr DIX. — Monsieur le Président, nous en arrivons maintenant au mois de janvier 1938, à la crise Fritsch. Je ne pense pas qu'il soit indiqué de couper en deux cette partie du témoignage et je me permets de vous suggérer, Monsieur le Président, soit de suspendre l'audience maintenant, soit de nous accorder encore au moins une demi-heure de débats.

LE PRÉSIDENT. — Oui, nous allons lever d'audience.

(L'audience sera reprise le 25 avril 1946 à 10 heures.)